



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Fonction publique
et de la Réforme administrative

Réf. : mfp_{ra}_813x1238f

Dossier suivi par :
HAVET Julien
Tél. : 247-88165

Monsieur le Président
de la Chambre de Commerce
7, rue Alcide de Gasperi

L-2981 Luxembourg

Luxembourg, le 9 décembre 2015

Objet : Amendements parlementaires au projet de loi n°6704 dite « Omnibus »

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre en annexe pour avis une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 19 novembre 2015.

Les présents amendements vous seront également transmis à l'adresse électronique avis@cc.lu.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,

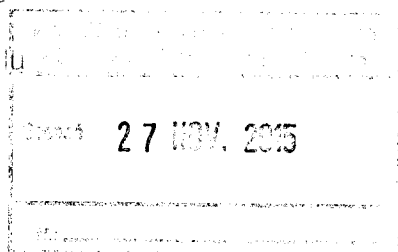
Paulette LENERT
Coordinateur général



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier suivi par Anne Tescher
Service des Commissions
Tél.: +352 466 966 264
Courriel : atescher@chd.lu

Madame la Présidente du Conseil d'Etat



Luxembourg, le 20 novembre 2015

Objet: Projet de loi 6704 dite „Omnibus“ portant modification de:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de l'article 44bis du Code civil ;
- h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national ;
- k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- l) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et ~~abrogation de~~ abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a adoptés dans sa réunion du 19 novembre 2015.

A) Remarques préliminaires

- *Quant à l'intitulé*

En ce qui concerne l'intitulé, la Commission a supprimé le terme « modifiée » dans la référence à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte

logement alors que cette dernière n'a pas encore fait l'objet d'une modification législative. Elle a ajouté le terme « modifiée » à l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets alors que ce dernier a fait l'objet de modifications législatives.

L'amendement 42 supprime les modifications envisagées de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques de sorte que la référence à cette loi est à abandonner dans l'intitulé.

Par ailleurs, comme l'article 44**bis** du Code civil ainsi que les articles 11 et 13 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national sont modifiés dans le cadre des amendements parlementaires, il y a lieu d'énumérer ces textes dans l'intitulé du projet de loi 6704.

- Quant aux remarques d'ordre légistique

D'une manière générale, la Commission s'est ralliée à la proposition d'ordre légistique du Conseil d'Etat en ce qui concerne les renvois à des paragraphes. Les phrases introductives des différents articles ont par conséquent été adaptées.

Pour les dispositions modificatives visant à remplacer l'intégralité d'un article, la Commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition de faire précéder le texte nouveau du numéro de l'article en question. Tel que préconisé par le Conseil d'Etat, le numéro de l'article est souligné au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. Dans ces cas, l'intitulé des articles soumis à modification, s'il y en a, doit également être indiqué.

- Redressement d'une erreur matérielle

A l'article 40 (article 38 du projet de loi initial) la Commission procède au redressement d'une erreur matérielle dans la phrase introductive : il s'agit de l'alinéa 4 (et non pas de l'alinéa 3) de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui est modifié par l'article 40 du projet de loi.

*

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères soulignés gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

L'énoncé et la motivation des amendements se présentent comme suit :

B) Amendements

○ Amendement 1 - article 1^{er}

La Commission propose de conférer à l'article 1^{er} la teneur suivante :

« **Art. 1er.** L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit:

« La commission se compose d'au moins de cinq membres au moins et de treize au plus. Elle comprend:

- au moins quatre délégués désignés par le ministre,
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions. » »

Commentaire : L'amendement a pour objet de fixer un nombre maximal de membres de la commission d'aménagement au niveau de la loi. Dans son avis, le Conseil d'Etat avait proposé que le nombre des membres de la commission d'aménagement ainsi que celui des membres de la cellule d'évaluation soit précisé par règlement grand-ducal. La Commission préfère fixer une limite inférieure et supérieure pour l'effectif de la commission au niveau de la loi, alors qu'un règlement grand-ducal ne pourra ni étendre, ni restreindre la portée de la loi.

- Amendement 2 - article 2

La Commission propose de modifier l'article 2 comme suit :

« **Art. 2.** L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

« La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose **au moins de trois deux membres au moins** et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier. »

Commentaire : L'amendement 2 a pour objet de réduire l'effectif minimal de la cellule d'évaluation. En vue d'améliorer la réactivité de la cellule, celle-ci est désormais en mesure de délibérer avec deux membres.

A noter que la limite supérieure des membres de la cellule d'évaluation est constituée par le nombre maximum des membres de la commission d'aménagement, à savoir désormais treize membres en vertu de l'amendement 1.

Le fait de fixer l'effectif minimal de la cellule à un nombre pair ne pose pas problème en pratique comme, en cas de partage des voix, la voix du président de la cellule d'évaluation prévaut. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de la cellule d'évaluation est assurée par le membre effectif le plus ancien en rang. Rappelons que les détails concernant l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation, de même que de la commission d'aménagement sont fixés par règlement grand-ducal.

- Amendement 3 - article 3

L'article 3 se lit désormais comme suit :

« **Art. 3.** L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe 2 (2) de la loi précitée est modifié et complété comme suit:

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article **4 1^{er}** de la loi **du** modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13

décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale. » »

Commentaire : L'amendement 3 a pour objet de redresser un renvoi erroné. La définition du géomètre se trouve en effet à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel. La Commission procède encore au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé de l'article 3 en supprimant le mot « du ». A noter qu'elle a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne la personne qualifiée qui est externe à l'administration communale.

o Amendement 4 - article 5

L'article 5 se lit désormais comme suit :

« **Art. 5.** L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Art.8. Révision du plan d'aménagement général

Tout plan d'aménagement général peut être modifié. **La procédure à appliquer est celle prescrite par les articles 10 à 18 respectivement par l'article 18bis.** » »

Commentaire : Le projet de loi 6704 a initialement supprimé la 2^{ème} phrase de l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004 disposant que pour toute modification du PAG, la procédure à appliquer est celle prescrite pour le premier établissement du plan. Le Conseil d'Etat a proposé de maintenir cette phrase, soulignant que si l'article 8 de la loi précitée du 19 juillet 2004 affirme le principe de la mutabilité des PAG, il y a lieu d'énoncer également les procédures applicables à leurs modifications.

La Commission se rallie en principe à cette suggestion. Afin d'éviter toute équivoque, elle tient cependant à préciser qu'une modification du PAG se fait selon les procédures actuellement applicables en vertu de la loi précitée du 19 juillet 2004, à savoir celles prescrites par les articles 10 à 18bis. Il ne s'agit donc pas nécessairement de la même procédure que celle prescrite pour le premier établissement du PAG. En effet, la 2^{ème} phrase de l'article 8 en vigueur pourrait laisser entendre qu'un PAG établi selon le régime législatif de 1937 devrait être modifié selon les procédures de la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes.

o Amendement 5 - article 9

La Commission propose de conférer à l'article 9 la teneur suivante :

« **Art. 9.** L'article 10, alinéa 1^{er} de la loi précitée est modifié comme suit:

« Le projet d'aménagement général ~~ensemble~~ avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis au à la délibération du conseil communal.

~~**En cas d'accord le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12.**~~ » »

Commentaire : Afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 2 de l'article 9 du projet de loi pour en rester à la procédure actuellement en vigueur : « Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues aux articles 11 et 12. » La Commission renonce ainsi à la modification de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004.

A souligner qu'à l'alinéa 1^{er}, la Commission a adopté les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat.

o Amendement 6 - article 10

L'article 10 est modifié comme suit :

« **Art. 10. ~~Les alinéas 2 et 3 de~~ L'article 12 de la loi précitée ~~sont est~~ modifiés** comme suit:

« Art.12. Publication

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale et publié sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance.

Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.

Endéans les premiers trois jours de la publication ~~du dépôt par voie d'affiches à la maison communale, le dépôt celui-ci~~ est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg ~~et le projet d'aménagement général est publié sur support électronique. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.~~

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication ~~du dépôt par voie d'affiches à la maison communale. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le projet d'aménagement général.~~ » »

Commentaire : Au lieu d'une modification des alinéas 2 et 3 de l'article 12 de la loi du 19 juillet 2004 telle que prévue par le projet de loi initial, l'amendement 6 envisage une restructuration de l'article 12 en entier.

D'une manière générale, l'expression « publication sur support électronique » est remplacée par une publication sur le site Internet de la commune. Cette modification tient compte de la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 13 du projet de loi d'encadrer davantage la publication électronique en indiquant de manière précise la plateforme de publication.

A l'alinéa 1^{er} de l'article 12, il est précisé que le PAG, parallèlement à son dépôt à la maison communale, est publié sur le site Internet de la commune.

La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 exigeant que le dépôt du PAG soit publié par voie d'affiches, est reprise dans un nouvel alinéa 2. Il y est encore précisé que la publication du dépôt du PAG par voie d'affiches fait également mention des lieu, date et heure de la réunion d'information visée à l'alinéa 4 de l'article 12 ainsi que du site Internet où le PAG peut être consulté.

La Commission se rallie à la critique du Conseil d'Etat concernant la suppression de la publication des détails sur la réunion d'information dans 4 quotidiens, en réintégrant cette obligation au niveau de l'alinéa 3 (ancien alinéa 2 de l'article 12). Elle adopte en outre la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat de remplacer l'expression « publication à la maison communale » par celle de « publication du dépôt par voie d'affiches ».

○ Amendement 7 - suppression de l'article 11 du projet de loi initial

L'article 11 est supprimé.

Commentaire : L'article 11 du projet de loi initial modifiait l'article 13 de la loi précitée du 19 juillet 2004. L'article 13 de loi de 2004 porte sur les modalités d'introduction des réclamations contre le projet de PAG. En ce qui concerne l'alinéa 1^{er}, la Commission estime que le point de départ du délai imparti au public pour présenter ses réclamations doit être la dernière mesure de publication, en l'occurrence la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens.

A l'alinéa 2, la Commission se rallie au Conseil d'Etat que les réclamations doivent être sous forme écrite.

Au vu de ce qui précède, l'article 13 de la loi de 19 juillet 2004 est à maintenir dans la teneur actuellement en vigueur. La Commission renonce ainsi aux modifications introduites par l'article 11 du projet de loi initial.

○ Amendement 8 - article 11 (article 12 du projet de loi initial)

L'article 11 (article 12 du projet de loi initial) est modifié comme suit :

« **Art. ~~12.~~ 11.** L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

« **Art. 18bis. Mise en concordance avec les plans directeurs en matière d'aménagement du territoire** »

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées aux projets ou plans d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis. »

Commentaire : Cet amendement a pour objet de pallier un oubli, à savoir l'adaptation de l'intitulé de l'article 18bis à son nouveau contenu. L'article 11 du projet de loi (article 12 du projet de loi initial) supprime en effet la référence au programme directeur de l'aménagement du territoire.

- Amendement 9 - article 12 (article 13 du projet de loi initial)

L'alinéa 2 de l'article 12 (article 13 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit :

« La décision du conseil communal ensemble avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur support informatique le site Internet de la commune, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire : Cet amendement tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de préciser au niveau de la loi l'endroit de la publication électronique.

- Amendement 10 - article 14 (article 15 du projet de loi initial)

La Commission propose de modifier l'article 14 (article 15 du projet de loi initial) comme suit :

« **Art. ~~15.~~ 14.** L'article 22 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Art. 22. Indemnisation

Par dérogation au régime de droit commun, Le droit de demander les demandes d'une indemnisation ~~en rapport avec~~ résultant les des servitudes ~~déoulant d'un plan d'aménagement général sont est~~ prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créés. » »

Commentaire : Par l'amendement 10, la Commission tient compte des suggestions de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat, en ayant notamment recours au « droit de demander une indemnisation ». D'une manière générale, la Commission ne se rallie pas à la proposition de la Haute Corporation de prolonger le délai de prescription. Il s'agit de garantir une sécurité juridique aux communes lesquelles seront désormais confrontées à des demandes d'indemnisation. La loi du 19 juillet 2004 prévoit que, tous les six ans au moins, les communes décident si leur PAG est soumis à une mise à jour. Le délai de prescription de 5 ans garantit ainsi aux communes une certaine sécurité et prévisibilité dans la mesure où toutes les demandes d'indemnisation des servitudes résultant du PAG initial sont prescrites avant une éventuelle mise à jour de ce dernier.

La Commission tient à souligner que la date d'approbation du PAG doit être le point de départ pour l'écoulement du délai de prescription. En effet, la proposition du Conseil d'Etat de fixer comme point de départ du délai de prescription l'élaboration d'un PAP ne peut être reprise alors que certains reclassements, par exemple un reclassement en zone verte, ne se font pas par le biais d'un PAP.

- Amendement 11 - article 15 (article 16 du projet de loi initial)

La Commission propose de modifier l'article 15 (article 16 du projet de loi initial) comme suit :

« **Art. ~~16.~~ 15.** La dernière phrase Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi précitée est supprimée. sont modifiés comme suit :

« On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont

entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30bis de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé 'projet d'aménagement particulier'. » »

Commentaire : A l'alinéa 3 de l'article 25 de la loi du 19 juillet 2004 tel qu'actuellement en vigueur, la Commission supprime le bout de phrase « dont au moins la moitié des parcelles est construite et » dans la définition de la zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains.

Le texte proposé attribue une plus grande flexibilité aux communes lors du classement de terrains en zone urbanisée pour lesquels un plan d'aménagement particulier « quartier existant » est à élaborer. En effet, l'article 25 actuellement en vigueur dispose que seuls les terrains ou ensembles de terrains dont au moins la moitié des parcelles est construite et qui sont viabilisés peuvent être considérés comme zone urbanisée. Or, en pratique, il s'est avéré que cette première condition mène constamment à une certaine insécurité juridique étant donné que des critères clairs et précis font défaut pour déterminer si un terrain est construit ou non et pour quantifier les parcelles d'ores et déjà construites. En effet, tout plan d'aménagement particulier « quartier existant » peut couvrir des terrains ou ensembles de terrains qui sont plus ou moins dispersés sur le territoire communal et pour lesquels il reste difficile, lors de l'élaboration du plan d'aménagement général, de déterminer avec certitude s'ils peuvent être considérés comme un ensemble de terrains et donc être comptabilisés pour démontrer la conformité à ladite condition.

Par ailleurs, cette modification se justifie particulièrement par le fait que la condition précitée s'est avérée être peu significative pour justifier le classement de terrains en zone soumise à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant ». Le recours à l'instrument du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier », qui connaît une procédure administrative plus lourde, est certes indispensable pour réaliser des travaux de voirie et d'équipements publics conformément aux articles 23 et 34, mais n'apporte guère une plus-value par rapport au plan d'aménagement particulier « quartier existant » pour cadrer la construction sur les terrains déjà viabilisés.

Ainsi, fort de ces constats, il est proposé de réduire les conditions à celle qui garantit un contrôle aisé et reste de loin la plus pertinente pour distinguer entre les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » et les zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier « quartier existant ».

A noter qu'à l'alinéa 4, la Commission a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat afin d'introduire une nouvelle définition de la notion de « projet d'aménagement particulier ».

o Amendement 12 - article 16 (article 17 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 16 (article 17 du projet de loi initial) la teneur suivante :

« **Art. ~~17.~~ 16.** L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Art. 26. Principe

(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, le cas échéant des terrains qui font l'objet soit d'un plan d'occupation du sol pour lesquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'était pas requise au sens de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire soit d'un plan d'occupation du sol qui fixe les prescriptions urbanistiques au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Sur demande de l'initiateur d'un projet de modification ponctuelle et pour autant qu'il s'agisse d'une modification ponctuelle, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'appliquer la procédure allégée prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme modifications ponctuelles, les projets d'aménagement particulier qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.» »

Commentaire : La modification au paragraphe 1^{er} a pour objet de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La Commission tient à souligner qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'il existe deux générations de POS : pour les nouveaux POS répondant aux exigences de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, les prescriptions urbanistiques sont détaillées de manière à ce qu'un PAP ne soit plus nécessaire. Les POS qui existaient au moment de la mise en vigueur de la loi du 30 juillet 2013 ne contiennent pas nécessairement les dispositions urbanistiques spécifiques nécessaires. De ce fait, leur exécution concrète implique toute une série de difficultés pratiques. En effet, à défaut d'établissement d'un PAP, l'on ne saurait garantir l'intégration dans le tissu urbain existant des constructions et aménagements dans une zone couverte par un POS. A titre d'exemple, ce problème se poserait notamment pour le POS « Aéroport et environs » qui date de 2006. Voilà pourquoi l'obligation générale d'établir un PAP a été maintenue pour les POS existants en 2013 moyennant une disposition transitoire dans la loi précitée du 30 juillet 2013 : « Par dérogation à l'article 11, paragraphe 2 de la présente loi ainsi qu'à l'article 26, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 19 juillet 2004, les plans d'occupation du sol, le cas échéant, modifiés, qui produisent leurs effets au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent définir des terrains ou ensembles de terrains auxquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'est pas requise. A défaut d'une telle définition, les plans d'occupation du sol ainsi que les parties modifiées des plans d'occupation du sol sont soumises à l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée. » Le renvoi à l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 introduit par l'amendement sous rubrique a pour objet de clarifier que les POS de l'ancienne génération peuvent être précisés par un PAP.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat s'est interrogé s'il n'y a pas lieu de maintenir la 2^{ème} phrase du paragraphe 2 laquelle disposait que pour toute modification d'un PAP, « la procédure à appliquer est celle de l'article 30 ». La Commission se prononce également pour le maintien de cette phrase.

La Commission ajoute un alinéa 2 nouveau au paragraphe 2 qui introduit une définition de la modification ponctuelle d'un PAP et consacre la nouvelle attribution du collège des bourgmestre et échevins de pouvoir décider s'il y a lieu de recourir à la procédure allégée ou non. En vertu de cette définition, une modification ponctuelle est à considérer comme étant

un projet d'aménagement particulier qui a pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial. Cette définition est reprise de l'alinéa 1^{er} de l'article 30bis tel qu'introduit par l'article 26 du projet de loi 6704. Afin de tenir compte de la critique du Conseil d'Etat, la Commission a cependant abandonné la référence à la « détérioration de la qualité urbanistique » du PAP au niveau de la définition de la modification ponctuelle.

- Amendement 13 - article 19 (article 20 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 19 (article 20 du projet de loi initial) la teneur suivante :

« **Art. 20. 19.** L'article 28, paragraphe 1^{er} (1) de la loi précitée est modifié comme suit:

« (1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également émaner de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part parvenant d'au moins deux tiers la moitié des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié de la surface des terrains concernés. » »

Commentaire : Le Conseil d'Etat a souligné dans son avis que pour le remembrement conventionnel, lequel constitue une mesure d'exécution des plans d'aménagement, l'article 65 de la loi précitée du 19 juillet 2004 retient qu'un plan de remembrement légal peut être initié par plusieurs propriétaires représentant la majorité des propriétaires intéressés, et en même temps la moitié au moins de la surface des terrains à comprendre dans le remembrement. Le Conseil d'Etat se prononce en faveur d'une harmonisation de ces règles. L'amendement relatif à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 28 tient compte de cette remarque du Conseil d'Etat. A noter que la Commission a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat relative à l'alinéa 1^{er}.

- Amendement 14 - nouvel article 21

Il est introduit un article 21 nouveau au libellé suivant :

« **Art. 21.** L'article 28, paragraphe 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

« (4) Le plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1^{er}. » »

Commentaire : Il y a lieu d'aligner le libellé du paragraphe 4 de l'article 28 à celui des articles 16 et 17 du projet de loi en supprimant les mots « complété » et « révisé » dans la loi du 19 juillet 2004.

L'amendement 14 adapte en outre un renvoi. Le paragraphe 4 actuellement en vigueur renvoie aux instances et personnes visées à l'alinéa 1^{er}. Or, il y a lieu de renvoyer au paragraphe 1^{er}, visant ainsi l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2. En effet, l'initiative pour modifier un PAP « nouveau quartier » revient d'un côté aux instances visées à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 28, à savoir les communes, un syndicat de communes, l'Etat ou les promoteurs

publics visés par la loi concernant l'aide au logement. En vertu de l'article 19 du projet de loi 6704, l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} applique désormais la même disposition relative au droit d'initiative à toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part d'au moins la moitié des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié de la surface des terrains concernés.

○ Amendement 15 - article 23

L'article 23 est modifié comme suit :

« **Art. 23.** L'article 29, paragraphe 2 (2), alinéa 2, de la loi précitée est modifié comme suit:

« Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. **Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.** » »

Commentaire : L'amendement sous rubrique réintroduit la base légale pour fixer le contenu des parties écrite et graphique du PAP « nouveau quartier » par règlement grand-ducal laquelle a été supprimée par erreur dans le cadre du projet de loi 6704.

○ Amendement 16 - article 24

Il est proposé de conférer à l'article 24 la teneur suivante :

« **Art. 24.** L'article 29, paragraphe 2 (2), alinéa 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Pour chaque plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, au moins 10 pour cent il sera réservé une part minimale de 10% des logements de la surface construite brute dédiée au logement sont réservés à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi. » »

Commentaire : Cet amendement porte sur la quote-part d'un PAP à réserver au logement social dans chaque PAP « nouveau quartier » prévoyant un nombre de logements supérieur à 25 unités. Au lieu de réserver 10 pour cent des logements au logement à coût modéré, la Commission propose de fixer la quote-part minimale à 10 pour cent de la surface construite brute dédiée au logement. Par surface construite brute il y a lieu d'entendre la somme de la surface habitable (c.à d. l'addition des mètres carrés du lotissement dédiés au logement). Il n'y a donc aucun rapport avec la surface du terrain. La surface construite brute d'un lotissement est d'ailleurs reprise dans la partie écrite du PAP. A souligner que l'amendement précise que la surface à prendre en compte pour déterminer la quote-part de 10 pour cent réservée au logement social est celle dédiée au logement.

La Commission est d'avis que cette proposition présente l'avantage de réserver une plus grande surface au logement social, tandis qu'en réservant 10 des unités, on risque que seuls les logements les plus petits soient destinés au logement social.

La Commission a par ailleurs adopté la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat.

○ Amendement 17 - article 25

La Commission propose de modifier l'article 25 comme suit :

« **Art. 25.** Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

« La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis ~~endéans le délai précité dans le susdit délai d'un mois~~ au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier ~~tel que prévu aux alinéas 10 et suivants~~ conformément aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale **et publié sur le site Internet de la commune** où le public peut en prendre connaissance ~~et publié sur support informatique~~. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication **du dépôt par voie d'affiches à la maison communale, le dépôt celui-ci** est encore publié sur **support informatique le site Internet de la commune** et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. » »

Commentaire : A l'instar de l'amendement 6 relatif à l'article 10 du projet de loi, la Commission précise l'endroit de la publication électronique.

Au dernier alinéa, la Commission reprend la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat émise à l'endroit de l'article 10 précité : l'expression « publication à la maison communale » est remplacée par celle de « publication du dépôt par voie d'affiches ».

o Amendement 18 - article 26

L'article 26 est modifié comme suit :

« **Art. 26.** L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

« **Art. 30bis. Procédure allégée**

Par dérogation à l'article 30 de la présente loi, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de recourir à une procédure allégée s'il envisage de modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan ou projet d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure ou le concept de développement du plan ou projet d'aménagement particulier initial. Une telle modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial.

La proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et la compatibilité avec les dispositions de la présente loi l'article 26, paragraphe 2.

Dans un délai de quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans un le même délai de 15 quinze jours de la réception tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si endéans dans les 30 trente jours de la réception du dossier le ministre confirme constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme à aux dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 4 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre décide constate que la proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution, il renvoie transmet le dossier pour avis à la cellule d'évaluation qui émet son avis conformément à l'alinéa 3 de l'article 30 et en informe le collège des bourgmestre et échevins dans le délai précité de trente jours. Dans ce cas, la procédure est continuée par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du présent article suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

Dans le même délai tel que prévu à l'alinéa 3 la proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est déposée, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur support électronique et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.

Dans un délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de 2 deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation originale initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de 15 quinze jours qui suit le vote du conseil communal et ~~n'~~entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1^{er} (4) de la présente loi, ~~qu'après cette notification.~~ **Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.** »

Commentaire : Cet amendement a pour objet de restructurer le libellé de l'article 30*bis* afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En premier lieu, la Commission aligne l'intitulé de l'article 30*bis* sur son nouveau contenu. Ensuite, l'alinéa 1^{er} initial est supprimé. En effet, en vertu de l'amendement 10, la définition de la modification ponctuelle d'un PAP de même que la nouvelle attribution du collège des bourgmestre et échevins de pouvoir décider s'il est opportun de recourir à la procédure allégée, sont désormais reprises à l'endroit de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 2004 (cf. amendement 12). De ce fait, un renvoi à la disposition précitée est introduit à l'alinéa 1^{er} nouveau (ancien alinéa 2 de l'article 30*bis* dans sa teneur initiale).

La Commission tient à souligner que la question de l'initiative de la modification ponctuelle est désormais réglée à l'endroit de l'article 28, paragraphe 4 de la loi du 19 juillet 2004 (cf. amendement 14). Une proposition de modification ponctuelle d'un PAP peut émaner des instances et personnes visées à l'article 28, paragraphe 1^{er}, donc d'une commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat, des promoteurs publics telles que définies par la loi concernant l'aide au logement, ainsi que de toute personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser le PAP.

L'alinéa 2 nouveau prévoit le délai et les modalités de publication du dépôt.

A l'alinéa 3, la Commission partage l'avis du Conseil d'Etat qu'une publication par la voie de presse est à prévoir.

L'alinéa 4 reprend le libellé de l'ancien alinéa 5 et porte sur le délai pour introduire les observations et objections contre la proposition de modification ponctuelle. La Commission y précise encore que le délai des 30 jours commence à courir à partir de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens. En effet, le point de départ du délai imparti au public pour présenter ses réclamations doit être la dernière mesure de publication, en l'occurrence la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens.

L'alinéa 5 renseigne sur le délai de transmission du dossier au ministre.

A l'alinéa 6, la Commission a repris les mêmes modalités de vérifications dans le contexte des modifications ponctuelles que celles en vigueur pour la procédure d'adoption d'un PAP

conformément à l'article 30, alinéa 13. Le ministre doit en effet vérifier que la proposition de modification est conforme aux dispositions de la loi 19 juillet 2004, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution. Le nouveau libellé de l'alinéa 6 énonce plus clairement que si le ministre constate la non-conformité de la proposition de modification ponctuelle aux dispositions de la loi, la procédure est abandonnée et la procédure normale de l'article 30 prend son cours.

A l'alinéa 7, la Commission précise le point de départ du délai de deux mois pour soumettre la proposition de modification ponctuelle au vote du conseil communal.

A l'alinéa 8, la Commission a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

L'alinéa 9 est complété par la disposition que la date de notification au ministre doit être mentionnée sur les affiches de publication, tel que prévu par l'article 82 de la loi communale.

Suite à la question soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission confirme que la procédure allégée n'est pas applicable à un projet d'aménagement particulier, donc à un instrument qui n'est pas encore formalisé. La procédure s'applique uniquement au *plan* d'aménagement particulier. L'amendement sous rubrique supprime ainsi dans l'article 30*bis* toute référence au *projet* d'aménagement particulier.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat que la modification ponctuelle ne peut en aucun cas aggraver les servitudes que le PAP initial a créées, la Commission s'est vu expliquer qu'il est difficile de fixer des critères au niveau d'un PAP. Se pose encore la question de savoir pour qui les servitudes se seraient aggravées, pour le propriétaire du terrain, pour les voisins, etc. ? Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs à la loi du 30 juillet 2013, il a été tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de préciser que la modification ponctuelle du plan directeur sectoriel ne pourrait pas aggraver les servitudes qu'il a introduites ni ajouter des servitudes nouvelles pour le domaine communal et les propriétés privées. Or, le plan directeur sectoriel est un instrument urbanistique au niveau d'un PAG. Ajouter cette même précision dans le cadre de la modification ponctuelle d'un PAP créerait une insécurité juridique dans la mesure où la mise en œuvre en pratique s'avère difficile.

- Amendement 19 - article 28

Art. 28. L'article 33 ~~(1)~~ de la loi précitée est remplacé comme suit:

« Art. 33. Servitudes

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. »

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

(3) Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées. »

Commentaire : L'amendement sous rubrique tient compte de la proposition du Conseil d'Etat d'ajouter à l'article 33 de la loi du 19 juillet 2004 un nouveau paragraphe 3 introduisant un délai de prescription pour les demandes en indemnisation des servitudes résultant d'un PAP. L'article 28 du projet de loi modifie donc l'article 33 en entier. Le libellé du nouveau paragraphe 3 est aligné sur celui proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 (article 15 du projet de loi initial), en parlant ainsi du « droit de demander une indemnisation ». La Commission ne suit cependant pas le Conseil d'Etat en ce qui concerne la durée du délai et maintient un délai de prescription de cinq ans.

o Amendement 20 - article 29

La Commission propose de modifier l'article 29 comme suit :

« Art. 29. ~~L'alinéa 6 de l'article 36 de la loi précitée est supprimé. L'article 36 de la loi précitée est modifié comme suit :~~

« Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités de réalisation des mesures compensatoires, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire. Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

La décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution est soumise à l'approbation du ministre qui statue dans le mois de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

Si la convention et son projet d'exécution contiennent des modalités de réalisation des mesures compensatoires conformément à l'alinéa 2, le ministre transmet ces dispositions pour avis au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. A défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis sur les dispositions relatives à la réalisation des mesures compensatoires dans le mois de la réception du dossier, le ministre statue sur la décision du conseil communal conformément à l'alinéa 6.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis. » »

Commentaire : L'article 29 du projet de loi 6704 supprimait initialement l'alinéa 6 de l'article 26 de loi modifiée du 19 juillet 2004, abandonnant ainsi l'approbation de la convention relative au PAP « nouveau quartier » par le ministre de l'Intérieur. Par l'amendement 20, la Commission maintient cette exigence d'approbation, mais, en contrepartie, introduit le principe de l'accord tacite. A défaut de réponse du ministre de l'Intérieur endéans un mois, la convention est censée être approuvée.

L'amendement sous rubrique introduit ainsi des modifications aux alinéas 2, 4, 6 et 7 de l'article 36 de la loi du 19 juillet 2004.

La Commission propose d'ajouter *in fine* de l'alinéa 2 de l'article 26 de la loi précitée du 19 juillet 2004 une phrase précisant que « les modalités de réalisation des mesures compensatoires, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention. ».

En vertu de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le ministre de l'Environnement impose des mesures compensatoires comprenant, si possible, des restitutions de biotopes et d'habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux habitats supprimés ou endommagés. Le Gouvernement souhaite offrir aux communes la possibilité de fixer dans leur PAG les servitudes résultant de la compensation de biotopes, ceci par le biais d'un système à points (*Ökopunkten*). Ainsi, pour la viabilisation d'un terrain donné, les mesures de compensation sont connues dès le départ et ne donnent plus lieu à des négociations pour chaque PAP « nouveau quartier ».

A souligner qu'il ne s'agit aucunement d'une obligation imposée aux communes. Ces dernières restent libres de choisir si elles souhaitent fixer de telles servitudes dans leur PAG.

L'amendement sous rubrique propose de détailler la mesure compensatoire dans la convention d'exécution relative au PAP « nouveau quartier », sous réserve évidemment que la commune ait fixé les servitudes afférentes dans son PAG. Les mesures de compensation pourront ainsi être réalisées de manière coordonnée et cohérente. Par ailleurs, cette proposition accélérera les procédures alors que les mesures compensatoires sont connues dès le départ.

La nouvelle procédure introduite par les alinéas 6 et 7 se présente comme suit : la décision d'approbation de la convention par le conseil communal est soumise pour approbation au ministre de l'Intérieur, tel qu'il est actuellement le cas en vertu de l'alinéa 6 de l'article 36. Si la convention contient des modalités relatives à la réalisation des mesures compensatoires,

le ministre de l'Intérieur transmet le dossier pour avis au ministre de l'Environnement dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. A défaut par le ministre de l'Environnement de faire parvenir son avis dans le mois de la réception du dossier, le ministre de l'Intérieur statue sur la décision du conseil communal dans le délai d'un mois. Il y a lieu de souligner que l'avis du ministre de l'Environnement est consultatif et ne peut par ailleurs porter que sur les dispositions de la convention relatives aux mesures compensatoires.

A préciser que dans le cadre de la procédure d'approbation de la convention, le ministre de l'Intérieur ne vérifie que si le PAP, et donc la convention d'exécution afférente, est conforme au PAG. Voilà pourquoi le PAG doit prévoir explicitement les servitudes en matière de compensation de biotopes. Si le PAG ne prévoit pas ces servitudes, une convention d'exécution d'un PAP ne pourra pas contenir des mesures compensatoires.

L'amendement sous rubrique a encore pour objet de compléter l'alinéa 4 de l'article 29 de la loi du 19 juillet 2004 par la phrase suivante : « Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée ».

En vertu de l'article 31 du projet de loi 6704, une autorisation de construire est valide pendant un an. Le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune. Or, la convention est périmée si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé pour une période d'un an. Cet amendement a pour objet d'éviter toute incohérence entre la durée de validité de la convention d'exécution et la validité de l'autorisation de construire délivrée pour les travaux de voirie et d'équipements nécessaires à la viabilité du PAP.

○ Amendement 21 - article 32

La Commission propose de conférer à l'article 32 la teneur suivante :

« **Art. 32. L'alinéa 7 Les alinéas 6 et 7 de l'article 37 de la loi précitée est sont modifiés** comme suit:

« Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale le public peut prendre inspection des plans afférents pendant le délai de recours devant les juridictions administratives. Le public est informé de la délivrance d'une autorisation de construire sur le site Internet de la commune. »

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter du jour de l'affichage ~~aisément visible et lisible par les personnes intéressées~~ du certificat à partir de la voie publique conformément à l'alinéa 6. » »

Commentaire : La Commission tient compte de la remarque du Conseil d'Etat de non seulement modifier l'alinéa 7 mais également l'alinéa 6 de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004.

A l'alinéa 6, la Commission adopte la proposition rédactionnelle de la Haute Corporation relative à la première phrase. La Commission ajoute *in fine* de l'alinéa 6 une phrase qui prévoit l'information du public au sujet de la délivrance d'une autorisation de construire sur le site Internet de la commune. Cet affichage électronique ne libère aucunement le bénéficiaire de l'autorisation de son obligation d'affichage du certificat (« point rouge ») visible et lisible à partir de la voie publique. La publication en ligne de cette information se fait parallèlement à l'affichage du certificat sur le terrain, ceci dans un but de transparence et de service au citoyen. Le délai de recours devant les juridictions administratives commence à courir à partir de l'affichage sur place. Les obligations légales en matière d'affichage du certificat sur place et des délais de recours restent ainsi inchangées par rapport au projet de loi initial. A noter que la 2^{ème} phrase de l'alinéa 6 amendé est la dernière phrase de l'actuel alinéa 6 de l'article 37 en vigueur et qui doit être maintenue.

A l'alinéa 7, la Commission a adopté la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Amendement 22 - article 33 nouveau

L'article 33 nouveau se lit comme suit :

« Art. 33. L'article 39 de la loi précitée est complété par un nouvel alinéa 6 :

« Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement. »

Commentaire : Dans le cadre de l'examen de l'article 30 du projet de loi modifiant l'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi du 19 juillet 2004, le Conseil d'Etat a proposé de transférer la disposition relative aux travaux de moindre envergure ne nécessitant pas d'autorisation de construire à l'endroit de l'article 39 de la loi de 2004. La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat laquelle est à intégrer dans un nouvel alinéa 6 de l'article 39 de la loi de 2004. L'obligation de déclaration auprès de l'autorité communale est également introduite au niveau de la loi (2^{ème} phrase).

A rappeler que l'article 33 initial du projet de loi a été repris dans le nouveau projet de loi 6704/A qui a été voté par la Chambre des Députés le 21 mai 2015. Cette disposition est donc à supprimer dans le dispositif du projet de loi 6704.

- Amendement 23 - article 34 nouveau

La Commission propose d'introduire un article 34 nouveau au libellé suivant :

« Art. 34. L'article 40 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 40. Publication

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la notification au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. » »

Commentaire : L'amendement 23 précise à l'article 40 de la loi précitée du 19 juillet 2004 que le règlement sur les bâtisses « est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal ». Par ailleurs, il est ajouté *in fine* de l'article 40 une nouvelle phrase indiquant que « les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la notification au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. ».

D'après les procédures actuellement en vigueur, le règlement sur les bâtisses prend la forme d'un règlement communal qui n'est pas soumis à l'approbation au ministre de l'Intérieur. Il y a lieu de maintenir ce principe. Or, les représentants du ministère de l'Intérieur constatent régulièrement que les nouveaux règlements sur les bâtisses qui résultent du PAG « mouture 2011 » contiennent souvent des dispositions qui devraient plutôt être reprises au niveau du PAG. Voilà pourquoi il est proposé d'introduire une notification du règlement sur les bâtisses au ministre de l'Intérieur afin que celui-ci puisse éventuellement réagir s'il y a des dispositions inadéquates dans le prédit règlement. Cette proposition s'aligne sur la procédure allégée applicable aux modifications ponctuelles d'un PAP (cf. nouvel article 30bis à introduire dans la loi de 2004). A l'instar de l'amendement 18 relatif à l'article 26 du projet de loi, il est précisé que la publication du règlement par voie d'affiches doit mentionner la date de la notification au ministre.

La commune doit obligatoirement notifier le règlement sur les bâtisses au ministre de l'Intérieur. A défaut de notification, le règlement sur les bâtisses ne peut entrer en vigueur. Les communes seront informées par circulaire de cette nouvelle obligation légale.

La Commission s'est vu expliquer que le ministère de l'Intérieur est en train de travailler sur la mise en place d'un « Géoportail ». Il est prévu de publier les PAG, les PAP et les règlements sur les bâtisses des communes sur ce portail. Grâce à la notification proposée, il est garanti que la dernière version des règlements adoptés parvient effectivement au ministère.

○ Amendement 24 - article 35 nouveau

La Commission propose d'introduire un article 35 nouveau au libellé suivant :

« Art. 35. L'article 108bis, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, l'établissement d'un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est obligatoire dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de développement de lotissements de terrains ou de création de logements sur un ou plusieurs terrains non viabilisés, conformément à l'article 23, alinéa 2. » »

Commentaire : L'amendement 24 supprime à l'article 108bis, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 2004 la référence au « groupe d'habitation » et précise que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier est obligatoire pour les lotissements de terrains et la création de logements sur des « terrains non viabilisés ». La notion du terrain non viabilisé est définie à l'article 23, alinéa 2 de la loi du 19 juillet 2004.

L'amendement proposé entend remédier à la situation d'insécurité juridique actuelle suite à une jurisprudence abondante ayant bouleversé à plusieurs reprises l'application des critères, tels que définis dans les textes actuellement en vigueur, qui rendent obligatoire l'élaboration

d'un plan d'aménagement particulier dans le cadre de l'exécution d'un plan d'aménagement général fondé sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations.

Qui plus est, en pratique il s'est avéré que les critères ayant trait à l'étendue et à la situation du terrain ainsi qu'à la condition du propriétaire de ce dernier ne sont guère efficaces pour juger la nécessité d'élaborer un plan d'aménagement particulier en vue de garantir une urbanisation rationnelle et adaptée des fonds concernés. Dans ce contexte, il y a aussi lieu de rappeler que, selon la jurisprudence constante en la matière, les objectifs repris à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ne sont pas applicables. De même, l'instrument du plan d'aménagement particulier permet de régler l'aménagement de l'espace public d'une part ainsi que l'aménagement des terrains à bâtir d'autre part. Sachant que l'aménagement des terrains à bâtir est largement réglé par les plans d'aménagement général fondés sur la loi précitée du 12 juin 1937, la plus-value d'un plan d'aménagement particulier, exécutant un tel PAG, se limite constamment à l'aménagement et à la cession des fonds dédiés à l'espace public.

Afin de remédier à cette double problématique, il est proposé de retenir un seul critère qui est à la fois d'application aisée et répond davantage aux besoins des autorités communales lors de l'exécution dudit plan d'aménagement général. Ainsi, l'amendement proposé prévoit que l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier n'est obligatoire qu'en cas de lotissements de terrains ou de création d'habitations sur des fonds non encore viabilisés.

o Amendement 25 - article 36 (article 34 du projet de loi initial)

La Commission propose de modifier l'article 36 (article 34 du projet de loi initial) comme suit :

« **Art. 34. 36.** L'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est modifié comme suit:

« ~~Art.22. Par dérogation au régime de droit commun les demandes d'indemnisation en rapport avec les~~ Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol sont est prescrites cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoires le ce plan directeur sectoriel et ce plan d'occupation du sol qui les a créées. » »

Commentaire : Pour des raisons de clarté, il y a lieu de prévoir que la prescription des demandes d'indemnisation après cinq ans s'applique également aux servitudes résultant du POS. A souligner que la Commission a adopté la proposition de nature rédactionnelle du Conseil d'Etat. Ce libellé est cependant aligné sur celui proposé par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 (article 15 du projet de loi initial), parlant du « droit de demander une indemnisation ».

o Amendement 26 - article 38 (article 36 du projet de loi initial)

La Commission propose de modifier l'article 38 (article 36 du projet de loi initial) comme suit :

« **Art. 36. 38** L'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes est remplacé comme suit:

« **Art. 3.** Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe (1)₂ de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles ~~et les parties de parcelles~~ situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 cent mètres de longeur qui commence à courir à partir de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones.
- ~~– l'Etat pour les parcelles nécessaires à la réalisation du plan directeur sectoriel „logement“.~~

Le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. »

Commentaire : La Commission procède à la suppression du 7^{ème} tiret qui est devenu superfétatoire. En effet, l'article 21 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire dispose au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « Les plans directeurs sectoriels et les plans d'occupation du sol rendus obligatoires en vertu des articles 9 et 14 peuvent conférer un droit de préemption au profit de l'Etat et des communes territorialement compétentes en vue de la réalisation de leurs objectifs ».

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative au cadrage normatif insuffisant du droit de préemption, la Commission introduit un nouvel alinéa 2 précisant que la finalité du droit de préemption accordé aux communes est d'acquérir des terrains en vue de la construction d'ensembles en vertu de la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Par construction d'ensembles sont visés les logements à coût modéré destinés à la vente ainsi que les logements sociaux locatifs.

Il est en outre précisé que le droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs.

- Amendement 27 - article 39 (article 37 du projet de loi initial)

L'article 39 (article 37 du projet de loi initial) est modifié comme suit :

« **Art. 37, 39.** L'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié par suppression de ses points a) et b) **est supprimé.** »

Commentaire : Le projet de loi initial prévoit uniquement de supprimer les points a) et b) de l'article 5 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles exigeant une autorisation du ministre de l'Environnement pour toute construction à une distance inférieure à 30 mètres de certains bois et cours d'eau. L'amendement sous rubrique supprime l'alinéa 1^{er} de l'article 5 en entier, donc également le point c) exigeant une autorisation pour construire près des zones protégées Natura 2000. Il s'agit donc d'un allègement des procédures. L'obligation d'autorisation devient en effet superfétatoire alors que le ministère de l'Environnement maintient un droit de regard par le biais des directives « Habitats » et « Oiseaux sauvages ». En effet, indépendamment de leur localisation, les projets susceptibles d'avoir un impact significatif sur une zone de protection communautaire restent soumis à autorisation du ministre de l'Environnement en vertu de l'article 12 de la loi précitée du 19 janvier 2004.

o Amendement 28 - article 41 nouveau

La Commission propose un article 41 nouveau qui se lit comme suit :

« Art. 41. L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi précitée du 19 janvier est remplacé comme suit:

« L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune. » »

Commentaire : Cet amendement introduit la possibilité de proroger le délai de péremption des autorisations requises en vertu de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi précitée du 19 janvier 2004 prévoit qu'une autorisation devient caduque s'il n'en est usé dans un délai de deux ans après sa délivrance. En vertu de l'amendement sous rubrique, le ministre de l'Environnement peut accorder au maximum deux prorogations d'une durée maximale d'une année.

Le principe de la prorogation du délai de péremption existe d'ores et déjà pour les autorisations de construction. Le projet de loi 6704 accorde en outre à l'endroit de son l'article 31 le pouvoir au bourgmestre d'accorder désormais deux prorogations (modification de l'article 37 de la loi du 19 juillet concernant l'aménagement communal et le développement urbain), ceci pour éviter que l'initiateur d'un projet ne soit contraint de recommencer inutilement toute la procédure au cas où un projet n'aurait pas encore parcouru toutes les étapes procédurales. La Commission juge opportun d'introduire ce même principe pour les autorisations du ministre de l'Environnement. A souligner que la seule différence entre les deux régimes est désormais la durée de l'autorisation initiale : un an pour l'autorisation de construire et deux ans pour l'autorisation en matière d'environnement.

o Amendement 29 - article 42 (article 39 du projet de loi initial)

L'article 42 (article 39 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit :

« **Art. 39. 42. 1°** L'article 15, paragraphe 1^{er} (1), alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit:

« (1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.

Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 ~~m3~~ mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. Pour tout prélèvement inférieur à 250 m3 par an, une taxe de prélèvement de 25 EUR est fixée. »

2° L'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:

« La taxe est fixée à ~~0,10~~ 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de ~~250~~ 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant forfaitaire de 25 euros par an. »

Commentaire : La Commission a adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Elle précise cependant par voie d'amendement dans ce libellé que la taxe est fixée à 0,125 euro, ceci suite à la transposition du « paquet avenir » (Article 33 de la loi 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie). Le volume maximal des prélèvements doit par conséquent être adapté à 200 m3 par an (0.125 * 200 = 25 euros).

- o Amendement 30 - Article 46 nouveau

La Commission propose d'introduire un article 46 nouveau qui se lit comme suit :

« Art. 46. L'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

« Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié au sens du Code du Travail.» »

Commentaire : L'amendement sous rubrique a pour objet de remplacer à l'article 30 de la loi communale les notions de « employé privé » et « ouvrier » par celle du « salarié au sens du Code du Travail ». En effet, ces notions sont désuètes depuis l'entrée en vigueur du statut unique en 2009.

- o Amendement 31 - Article 47 nouveau

La Commission propose d'introduire un article 47 nouveau qui se lit comme suit :

« Art. 47. A l'article 57 de la loi précitée, le point 8 est modifié comme suit :

« 8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;» »

Commentaire : L'amendement sous rubrique a pour objet de remplacer à l'article 57 de la loi communale la notion de « ouvrier » par celle du « salarié » afin d'employer une terminologie conforme au statut unique.

○ Amendement 32 - Article 48 nouveau

La Commission propose d'introduire un article 48 nouveau qui se lit comme suit :

« Art. 48. L'alinéa 4 de l'article 69 de la loi précitée comme suit:

« Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes « l'agent délégué ». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. » »

Commentaire : La Commission est d'avis qu'il y a lieu de délimiter le terme « agent communal » lequel est introduit à la loi communale. Il y a lieu d'exclure les ouvriers communaux du champ des bénéficiaires de la délégation de signature. Peuvent bénéficier de cette délégation les fonctionnaires et employés communaux ainsi que les salariés à tâche principalement intellectuelle (expression reprise de l'article 212 du Code du Travail).

Cette adaptation de la terminologie s'impose pour les articles 69 et 70 de la loi communale, l'article 44bis du Code civil (cf. amendement 37), les articles 7 et 11 de la loi électorale (cf. amendements 40 et 41), ainsi que les articles 11 et 13 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au referendum au niveau national (cf. amendement 43).

○ Amendement 33 - article 49 (article 43 du projet de loi initial)

L'article 49 (article 43 du projet de loi initial) prend la teneur suivante :

« Art. 43. 49. L'alinéa 1^{er} de l'article 70 de la loi ~~communale modifiée du 13 décembre 1988 précitée~~ est remplacé comme suit:

« Sans préjudice des articles dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent délégué. » »

Commentaire : L'amendement a pour objet de redresser à la première phrase de l'article 70 de la loi communale une erreur matérielle.

A l'instar de l'amendement précédent, la Commission précise que les fonctionnaires et employés communaux ainsi que les salariés à tâche principalement intellectuelle peuvent bénéficier de la délégation des fonctions d'officier de l'état civil.

○ Amendement 34 - suppression des articles 44 et 45 du projet de loi initial

Les articles 44 et 45 sont supprimés.

Commentaire : A la lumière des nombreuses critiques du Conseil d'Etat, la Commission décide de supprimer les articles 44 et 45 du projet de loi. Il existe en effet un cadre législatif suffisant pour pouvoir régler l'usage d'appareils d'amplification sonore, à savoir la loi

modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ou encore la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Par ailleurs, les règlements de police des communes contiennent des dispositions relatives au maintien de la tranquillité publique. L'usage d'appareils d'amplification sonore et des haut-parleurs pourra être réglé au niveau du règlement de police des communes. A souligner que l'article 544 du Code civil interdit également d'une manière générale tout trouble de voisinage rompant l'équilibre entre droits équivalents.

En conséquence de cet amendement, l'article 71 de la loi communale est maintenu dans la version actuellement en vigueur, se limitant ainsi à la police des spectacles et il est renoncé à l'introduction d'un article 71bis nouveau dans la loi communale précitée.

- Amendement 35 - suppression de l'article 46 du projet de loi initial

L'article 46 est supprimé.

Commentaire : Cet amendement tient compte de la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'incohérence entre l'article 71ter projeté de la loi communale et l'article 39, alinéas 1^{er} et 2 de la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. En effet, les communes sont depuis 2004 dans l'obligation de réglementer l'usage de la publicité. L'article 39, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004 prévoit que les règlements communaux sur les bâtisses doivent contenir des prescriptions concernant les enseignes et publicités. Le fait qu'une réglementation existe d'ores et déjà au niveau communal rend l'article 46 du projet de loi superfétatoire.

- Amendement 36 - article 50 (article 47 du projet de loi initial)

L'article 50 (article 47 du projet de loi initial) est modifié comme suit :

« Art. 47. 50. A l'article 76 de la loi précitée, les termes „fonctionnaire“ **est remplacé par les termes « fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle »** et les termes „fonctionnaires délégués“ sont remplacés par les termes „**agent communal**“ et „agents communaux délégués“. »

Commentaire : A l'instar des amendements 32 et 33, l'amendement sous objet délimite le terme « agent communal » en précisant qu'il s'agit du fonctionnaire ou employé communal ainsi que du salarié à tâche principalement intellectuelle rémunéré par la commune.

- Amendement 37 - nouveau chapitre VII et nouvel article 51

La Commission introduit un nouveau chapitre VII composé d'un nouvel article 51 au libellé suivant :

« Chapitre VII - Modification de l'article 44bis du Code civil

« Art. 51. A l'article 44bis, alinéa 1^{er} du Code civil, les termes « fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, » sont remplacés par les termes « fonctionnaires, employés ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, ci-après désignés par « l'agent communal délégué ». »

Commentaire : Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat relative à l'article 49 (article 43 du projet de loi initial), la Commission introduit un nouvel article modifiant l'article 44bis du Code civil. L'amendement aligne ainsi les libellés de l'article 44bis du Code civil et de l'article 70 de la loi communale modifiée.

- Amendement 38 - article 54 (article 50 du projet de loi initial) et suppression de l'article 51 du projet de loi initial

L'article 51 est supprimé.

La Commission propose de conférer à l'article 54 (article 50 du projet de loi initial) la teneur suivante :

« **Art. 50. 54.** L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« **Art. 38.** Toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire **ou situé dans un secteur sauvegardé**, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Un règlement grand-ducal peut désigner en outre, sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, les sites, les localités ou les parties de localités dans lesquels toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article **et des sites, monuments et localités tels que mentionnés au deuxième alinéa du présent article.**

Toute demande d'autorisation est notifiée pour information à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur. »

Commentaire : Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 2 prévoyant qu'un règlement grand-ducal peut soumettre toute une zone à la restriction de demander une autorisation ministérielle.

La Commission propose de délimiter davantage le cadre pour les autorisations ministérielles en matière de publicité. Une autorisation du ministre de la Culture est uniquement obligatoire pour les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou des « secteurs sauvegardés ». Les « secteurs sauvegardés » sont définis au chapitre V (articles 34 à 36) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.

La Commission supprime l'article 51 du projet de loi initial lequel envisageait la modification de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1983. Trois alinéas sont désormais intégrés à l'article 38 de la loi précitée. Ces dispositions portent sur i) une notification à la commune concernée de toute demande d'autorisation, ii) l'accord tacite du ministre à défaut de réponse endéans 3 mois ; et iii) les pièces requises dans le cadre de la demande lesquelles sont fixées par règlement grand-ducal.

L'alinéa 2 de l'ancien article 51 du projet de loi n'est plus repris. La Commission propose en effet de supprimer l'avis obligatoire de la Commission des Sites et Monument dans le contexte spécifique de la publicité. Elle relève que même en l'absence de texte, il est toujours possible pour le ministre de solliciter un avis de la part de ses services.

- Amendement 39 - suppression de l'article 52 du projet de loi initial

L'article 52 est supprimé.

Commentaire : A l'instar de sa décision de supprimer l'article 46 du projet de loi (cf. amendement 35), la Commission supprime également l'article 52 du projet de loi. La Commission renonce ainsi à la disposition transitoire en ce qui concerne l'autorisation d'une publicité étant donné que les communes sont d'ores et déjà dans l'obligation légale de se doter d'une réglementation en matière de publicité au niveau de leur règlement sur les bâtisses.

- Amendement 40 - article 55 nouveau

La Commission introduit un article 55 nouveau qui se lit comme suit :

« Art. 55. A l'article 40 de la loi précitée, l'expression « sauf en cas d'urgence » est supprimée et les mots « est consultée » sont remplacés par « peut être consultée ». »

Commentaire : En vertu de cet amendement, la 3^{ème} phrase de l'article 40 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux se lit désormais comme suit : « La Commission peut être consultée pour toutes les mesures à prendre par le Gouvernement en exécution des dispositions qui précèdent. ».

L'amendement 40 supprime l'obligation générale pour le Ministre de demander l'avis de la Commission des Sites et Monuments pour toute mesure à prendre en exécution de la loi du 18 juillet 1983. En effet, il est toujours possible pour le ministre de solliciter un avis de la part de ses services. La loi du 18 juillet 1983 définit dans différents articles les matières pour lesquelles l'avis de la Commission des Sites et Monuments est obligatoire.

- Amendement 41 - article 56 (article 53 du projet de loi initial)

L'article 56 (article 53 du projet de loi initial) prend la teneur suivante :

« Art. 53. 56. Le premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2 (2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

« Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. » »

Commentaire : Cet amendement a pour objet une adaptation de terminologie. Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 32.

- Amendement 42 - article 57 (article 54 du projet de loi initial)

L'article 57 (article 54 du projet de loi initial) prend la teneur suivante :

« Art. 54. 57. A l'article 11, alinéa 1^{er} et, à l'article 15, paragraphe 1^{er} (4), alinéa 2 et à l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée, la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“. Au même article 15, paragraphe 1^{er} (4), alinéas 3 et 5 de la loi précitée, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“. »

Commentaire : Cet amendement a pour objet une adaptation de terminologie. Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 32.

A souligner que la Commission a ajouté l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 de l'article 15 de la loi électorale dans l'énumération des dispositions à modifier.

- Amendement 43 - suppression des articles 55 et 56 du projet de loi initial

Les articles 55 et 56 sont supprimés.

Commentaire : Les articles 55 et 56 du projet de loi 6704 modifiaient la loi du 19 juin relative à l'identification des personnes physiques. Or, le projet de loi 6807 modifiant 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques; 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est également en cours d'instruction par la Commission des Affaires intérieures. Pour des raisons de cohérence, il est préférable de regrouper toutes les modifications de la loi du 19 juin 2013 dans le projet de loi 6807.

- Amendement 44 - nouveau chapitre X et nouvel article 58

La Commission introduit un nouveau chapitre X composé d'un nouvel article 58 au libellé suivant :

« Chapitre X - Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 58. A l'article 11, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 13, alinéa 3, les termes « fonctionnaire communal » sont remplacés par les termes « fonctionnaire, employé ou salarié à tâche principalement intellectuelle ». »

Commentaire : Cet amendement a pour objet une adaptation de terminologie au niveau de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national. Pour la motivation, il est renvoyé au commentaire de l'amendement 31.

- Amendement 45 - nouvel article 59

La Commission propose un nouvel article 59 qui se lit comme suit :

« Art. 59. A l'article 1^{er}, point 1^{er}, à l'article 2, point 1^{er}, à l'article 4, alinéas 4 et 5, et à l'article 8, point 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le terme « travailleurs » est remplacé par le terme « salariés ». »

Commentaire : L'amendement sous rubrique a pour objet une adaptation terminologique en remplaçant de manière générale dans la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés le terme « travailleurs » par celui de « salariés ».

- Amendement 46 - nouvel article 60

La Commission propose un nouvel article 60 qui se lit comme suit :

« Art. 60. L'article 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

« Les établissements sont divisés en classes. » »

Commentaire : La Commission s'est ralliée à la proposition du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de supprimer le renvoi aux sous-classes à l'article 3 de la loi du 10 juin 1999.

- Amendement 47 - article 61 (article 57 du projet de loi initial)

L'article 61 (article 57 du projet de loi initial) se lit désormais comme suit :

« Art. 57. 61. L'article 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

« Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après „les ministres“, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

b) aux alinéas 4 et 5, le terme de „salariés“ est remplacé par le terme „travailleurs“.

Commentaire : Cet amendement tient compte d'une erreur matérielle du projet de loi initial au point b) de l'article 61. Le remplacement du terme « travailleurs » par celui de « salariés » se fait désormais à l'endroit de l'article 59 nouveau de sorte que seul l'alinéa 1^{er} de l'article 4 de la loi précitée du 10 juin 1999 fait l'objet d'une modification par l'article 61.

- Amendement 48 - article 62 (article 58 du projet de loi initial)

L'article 62 (article 58 du projet de loi initial) est modifié comme suit :

« Art. 58. 62. L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« L'exploitation d'un établissement nouveau relève du régime d'autorisation propre à l'établissement concerné.

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite selon les modalités

- ~~— de la classe 1 en cas d'au moins un établissement de la classe 1, en cas d'établissements des classes 1A et 1B, en cas d'établissements des classes 1A et 3 ou 3B et en cas d'établissements des classes 1B et 3 ou 3A,~~
- ~~— de la classe 1A en cas d'établissements des classes 1A et 3A,~~
- ~~— de la classe 1B en cas d'établissements des classes 1B et 3B,~~
- ~~— de la classe 3 en cas d'au moins un établissement de la classe 3 et en cas d'établissements des classes 3A et 3B.~~

a) selon les modalités de la classe 1,

- lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1 ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A ;

b) selon les modalités de la classe 1A,

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A ;

c) selon les modalités de la classe 1B,

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B ;

d) selon les modalités de la classe 3,

- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.

~~Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,~~

~~– la démolition,~~

~~– l'excavation et les terrassements,~~

~~– la construction et l'exploitation de l'établissement. »~~

Commentaire : La Commission tient compte de la critique du Conseil d'Etat et supprime l'alinéa 1^{er} pour être superfétatoire.

Pour des raisons de lisibilité, il y a lieu d'introduire une énumération alphabétique à l'alinéa 2. La Commission adopte en principe la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à cet alinéa, tout en y supprimant cependant le terme « exclusivement » au 2^{ème} tiret du point a) de cette proposition. En effet, hormis les établissements des classes 1A et 1B, les établissements des classes 3, 3A et 3B sont également visés par cette disposition.

La Commission supprime également les mots « et autorisée » dans la première phrase de la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat. Chaque établissement classé, repris dans la nomenclature des établissements classés, ne doit être autorisé que par l'autorité qui en est compétente. Ce principe s'applique naturellement aussi dans le cas d'une demande regroupant plusieurs classes d'établissements classés. L'instruction d'une telle demande - c'est-à-dire son traitement par les autorités en ce qui concerne leurs compétences, les délais à respecter, les dispositions de transmission aux communes, le déroulement d'une enquête publique éventuelle,...- doit se faire d'après les modalités d'instruction de la classe la plus élevée (selon les cas 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B). L'autorisation par contre ne doit pas être émise d'après les modalités de la classe la plus élevée car cela voudrait dire que – selon les

cas - le ministre ayant l'environnement dans ses attributions devrait autoriser également des établissements classés 1A et 3A et que le ministre ayant le travail dans ses attributions devrait autoriser également des établissements des classes 1B et 3B. Cela serait contraire au principe que chaque établissement ne doit être autorisé que par l'autorité qui en est compétente (principe confirmé par le Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2015).

En pratique, dans le cas d'une demande regroupant des établissements classés 1, 1A, 1B, 3, 3A et 3B, celle-ci sera donc instruite selon les modalités de la classe 1 mais le ministre ayant l'environnement dans ses attributions n'autorisera que les établissements classés 1, 1B, 3 et 3B tandis que le ministre ayant le travail dans ses attributions n'autorisera que les établissements classés 1, 1A, 3 et 3A.

Le Conseil d'Etat a constaté que la modification prévue à l'alinéa 3 a déjà été effectuée par la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles, b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Par conséquent, la Commission supprime l'alinéa 3.

- Amendement 49 - article 63 (article 59 du projet de loi initial)

La Commission propose de modifier l'article 63 (article 59 du projet de loi initial) comme suit :

« **Art. 59. 63.** L'article 6 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

„L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2.“

b) l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications. »

b) c) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.“ »

Commentaire : L'amendement sous rubrique introduit un nouveau point b) ayant pour objet de redresser un renvoi à l'endroit de l'alinéa 6 de l'article 6 de la loi du 19 juin 1999. En effet, le bout de phrase « ,à l'exception du paragraphe 8.d) dudit article. » est à supprimer alors que l'article 64 (article 60 du projet de loi initial) supprime à l'article 7, le point d) du paragraphe 8.

- Amendement 50 - article 64 (article 60 du projet de loi initial), points a) et b)

Les points a) et b) de l'article 64 (article 60 du projet de loi initial) sont modifiés comme suit :

« a) les points paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés par les points 1 à 9 suivants neuf paragraphes nouveaux et les paragraphes subséquents sont renumérotés :

« 1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et ou 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et ou 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la légalisation la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté. »

b) les points subséquents sont renumérotés et l'ancien point 7 i) de l'article 7 est remplacé par un point 10 i) libellé comme suit:
Le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 10, est modifié comme suit :

« ~~i)~~ Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f). » »

Commentaire : Au point b), la Commission adopte la proposition rédactionnelle relative à la phrase introductive. Pour des raisons de clarté, elle décide de reprendre le point i) dans un alinéa nouveau à intégrer après l'énumération au paragraphe 10, sans cependant prendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. En effet, alors que l'énumération alphabétique énonce les informations requises pour les demandes d'autorisation, la disposition sous le point i) porte sur les demandes d'autorisation pour lesquelles certains documents ne sont pas requis.

Il en résulte de cette modification du point b) une adaptation de la phrase introductive du point a).

- o Amendement 51 - article 65 (article 61 du projet de loi initial)

L'article 65 (article 61 du projet de loi initial) est modifié comme suit :

« **Art. 61. 65.** L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier du point 1 est remplacé par le texte suivant: Les alinéas 1^{er} à 5 du point 1 sont supprimés.

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation instruites suivant le régime des classes 1, 1B, 3 et 3B, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement des classes 1A et 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. »

b) le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les pièces visées aux points a) à c) de l'article 7, paragraphe 11 font défaut“;

c) l'alinéa 3 du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente informe le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande par décision motivée. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois afin de fournir les pièces requises à l'administration compétente, faute de quoi sa demande lui est retournée.“

d) b) le dernier l'alinéa 6, devenant le nouvel alinéa 1^{er} du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux demandes de modification visées à l'article 6 de la présente loi.“

« L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

~~e) c)~~ l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements. »

~~f) d)~~ le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

« 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

~~g) e)~~ le point 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou {aux} commune(s) concernée(s). L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou {aux} commune(s) d'implantation concernée(s). L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise. »

h) f) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

« 4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement

– de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,

b) dans les trente jours à compter respectivement

– de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,

– de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16. » »

Commentaire : Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime la procédure d'irrecevabilité telle que reprise aux alinéas 1^{er} à 5 de l'article 9 de la loi du 10 juin 1999. La procédure d'irrecevabilité a été introduite en 2011, époque à laquelle environ la moitié des demandes était incomplète. L'expérience de l'Administration de l'environnement montre que le taux des dossiers incomplets a considérablement diminué. Actuellement, pour environ 15 pour cent des demandes, certains documents font défaut. Il s'agit en général des pièces visées à l'article 7, paragraphe 8, points a) et d) de la loi du 10 juin 1999, à savoir un plan de l'établissement à l'échelle 1:200 (point a)) et les documents administratifs dont il résulte que l'établissement projeté est situé dans une zone prévue à ces fins (point d)). Comme l'article 63 du projet de loi modifie le point a) précité et supprime le point d) précité, la Commission s'est vu expliquer que la procédure d'irrecevabilité n'est plus nécessaire.

Au vu de ce qui précède, la Commission supprime à l'article 65 du projet de loi les points a), b) et c). Au point d), le premier alinéa est supprimé. L'énumération alphabétique est adaptée par conséquent. La Commission adopte également les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat relatives aux points e) et f).

- Amendement 52 - article 68 (article 64 du projet de loi initial), point e)

La Commission propose de conférer au point e) de l'article 68 (article 64 du projet de loi) la teneur suivante :

« e) à l'alinéa 6 la référence à l'alinéa „premier“ est remplacée par une référence à l'alinéa „précédent 4“. »

Commentaire : L'amendement sous rubrique tient compte de la suggestion du Conseil d'Etat de préciser l'alinéa auquel il est renvoyé.

- Amendement 53 - article 73 (article 69 du projet de loi initial)

L'article 73 (article 69 du projet de loi initial) est modifié comme suit :

« **Art. 69. 73.** L'article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« **Art.31. Dispositions transitoires**

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 7 des paragraphes 3 et 4 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente les informations de visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les ces établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1er juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour les ces

établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés le 1er juillet 2012, ce délai est de 36 mois à compter de son entrée en vigueur prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017.

(5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

(6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

(7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement. » »

Commentaire : L'amendement propose la numérotation des différents paragraphes afin d'améliorer la lisibilité de l'article. Par conséquent les renvois doivent être adaptés.

Dans un souci de sécurité juridique un troisième alinéa est ajouté au paragraphe 2 afin de déterminer la façon dont ces documents sont traités. Actuellement, il est indiqué que les informations seront « visées », mais la forme du visa et les modalités y relatives ne sont pas déterminées. Ainsi, il est dorénavant clair qu'une autorisation sera émise également pour les documents introduits en vertu de dispositions transitoires antérieures, de même pour les délais à respecter par l'administration et par l'administré. Cela s'applique aussi bien aux documents déjà introduits qu'aux documents futurs.

Le principe instauré par la loi modifiée du 9 mai 1990 et le changement de nomenclature parallèle selon lequel « Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi » est supprimé. L'alinéa est devenu superflu - et risque même de créer confusion car il ne vise que les points de nomenclature qui changent de classe. Les articles 22 à 24 déterminent d'ailleurs aujourd'hui clairement les personnes pouvant contrôler les établissements.

En plus, pour ce qui est des établissements composites, le bourgmestre peut être compétent pour le contrôle d'établissements de la classe 3 dans le cadre d'une autorisation de la classe 2 (cas dus aux dispositions de la loi de 1990) et l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines sont compétentes pour le contrôle d'établissements de la classe 2 autorisés dans le cadre d'une autorisation de la classe 1 ou 3 (loi de 1999). Il n'y a donc pas d'équité devant la loi. Afin de rétablir cette équité et d'homogénéiser l'approche en matière de contrôle et l'approche en matière d'autorisation, le présent amendement rectifie cette situation : les autorités compétentes en matière d'autorisation (les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre) le seront également en matière de contrôle.

Quant au paragraphe 3, il s'est avéré que le délai de mise en conformité de six mois prévu par la loi actuellement est trop court pour permettre aux exploitants concernés de constituer les documents nécessaires selon l'article 7. Afin de laisser aux exploitants suffisamment de temps pour réagir de manière convenable, ce délai est prolongé à 18 mois pour les changements futurs de nomenclature et jusqu'au 1^{er} juillet 2017 pour les changements intervenus avec la nomenclature de 2012, en vigueur depuis le 1^{er} août 2012. En effet, peu

d'établissements ont fait parvenir ces documents avant le 1^{er} janvier 2013 aux administrations concernées : beaucoup exploitent donc actuellement en illégalité. La prolongation du délai de mise en conformité lève cette illégalité jusqu'à la date butoir et leur procure le temps nécessaire pour se régulariser. Sans cette prolongation, des demandes d'autorisation devraient être introduites, ce qui impliquerait pour les établissements de la classe 1 (la nomenclature n'a pas encore de classes 1A et 1B) de passer par une enquête publique.

L'obligation est limitée aux établissements pour lesquels une nouvelle autorité est compétente, c'est-à-dire que les documents ne doivent pas être renvoyés à l'autorité ayant déjà émis une autorisation. Le deuxième alinéa précise les modalités pour le cas de figure que la classe 4 change (en analogie à l'alinéa précédent.).

Le troisième alinéa du paragraphe 3 rectifie un oubli et permet de bien marquer la différence par rapport à la procédure usuelle avec enquête publique pour certaines classes.

Le paragraphe 4 instaure un nouveau principe : désormais, les autorisations existantes restent valables à condition de les transmettre dans un certain délai à l'autorité nouvellement compétente. Actuellement, les autorisations des classes 2 changeant de classe deviennent caduques ; les autres transferts de classes ne sont pas réglés.

Ce transfert de documents est indispensable pour que les autorités soient informées qu'elles sont désormais autorités compétentes pour l'établissement en question, car seul l'exploitant peut savoir si le changement de nomenclature le concerne. Il faut savoir qu'il n'est pas possible de constituer un tableau de comparaison complet entre les nomenclatures antérieures à 2012 et celles de 2012, vu que entre autres non seulement les seuils mais également les critères d'appréciation ont changé. Les délais et dates sont alignés à ceux du paragraphe 3 pour les mêmes raisons que celles y expliquées

Le paragraphe 5 précise que les autorisations émises par une même autorité compétente restent valables en cas de changement de classe si l'autorité compétente reste la même.

Le paragraphe 6 précise que les autorisations du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement sont caduques à partir du moment où l'établissement relève de la classe 1A ou 3A. Cette caducité s'explique du fait qu'il n'existe alors plus de base légale pour cette autorisation.

Le paragraphe 7 précise que les autorisations du ministre ayant dans ses attributions le Travail sont caduques à partir du moment où l'établissement relève de la classe 1B ou 3B, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement. Cette caducité s'explique du fait qu'il n'existe alors plus de base légale pour cette autorisation. L'exception résulte du fait que jusqu'en 1990, le ministre du Travail imposait des conditions relatives à la protection de l'environnement. Ces conditions d'autorisation doivent dès lors subsister.

- Amendement 54 - article 77 (article 73 du projet de loi initial)

La Commission propose de conférer à l'article 77 (article 73 du projet de loi initial) la teneur suivante :

« **Art. 73. 77.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne. »

Commentaire : La Commission supprime le 2^{ème} alinéa de l'article 77 comme il s'agit de la formule de promulgation qui ne fait pas partie du dispositif d'une loi.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Dan Kersch, Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.


Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Projet de loi 6704 dite „Omnibus“ portant modification de:

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;
- b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;
- c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;
- d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
- f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
- g) de l'article 44bis du Code civil
- h) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux;
- i) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;
- j) de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national
- k) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- l) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois;

et abrogation de abrogeant:

- a) l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets;
- b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Chapitre Ier – Modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain

Art. 1er. L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est modifié comme suit:

« La commission se compose d'au moins de cinq membres au moins et de treize au plus. Elle comprend:

- au moins quatre délégués désignés par le ministre,
- un délégué proposé par le membre du Gouvernement ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions. »

Art. 2. L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

« La commission comporte en son sein une cellule d'évaluation qui se compose au moins de trois deux membres au moins et qui a pour mission d'émettre son avis en vue de l'adoption des plans d'aménagement particulier. »

Art. 3. L'alinéa 2 de l'article 7, paragraphe 2 (2) de la loi précitée est modifié et complété comme suit:

« Par dérogation à l'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil et à l'article 4 1^{er} de la loi du modifiée du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel, on entend par personne qualifiée au sens du présent article, toute personne visée à

l'article 17 de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer leurs projets d'aménagement général sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée externe à l'administration communale. »

Art. 4. L'alinéa 4 de l'article 7, paragraphe 2 (2) de la loi précitée est modifié comme suit:

« Le projet d'aménagement général est élaboré sur base d'une étude préparatoire qui se compose:

a) d'une analyse de la situation existante;

b) d'un concept de développement;

c) de schémas directeurs couvrant l'ensemble des zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ tels que définis à l'article 25. Les dépenses engendrées par l'élaboration de schémas directeurs sont préfinancées par la commune et sont récupérées auprès des initiateurs des projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ dans le cadre de la convention prévue à l'article 36. »

Art. 5. L'article 8 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Art.8. Révision du plan d'aménagement général

Tout plan d'aménagement général peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prescrite par les articles 10 à 18 respectivement par l'article 18bis. »

Art. 6. L'alinéa 1^{er} de l'article 9, paragraphe 1^{er} (1) est modifié comme suit:

« Le plan d'aménagement général d'une commune se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. »

Art. 7. Les alinéas 3 et 4 de l'article 9, paragraphe 1^{er} (1) de la loi précitée sont modifiés comme suit:

« Tout plan d'aménagement général est accompagné d'une fiche de présentation résumant les orientations fondamentales.

Un règlement grand-ducal précise le contenu de la fiche de présentation. »

Art. 8. L'article 9, paragraphe 2 (2), alinéa 1^{er} de la loi précitée est modifié comme suit:

« Tous les six ans au moins, le conseil communal décide par une délibération dûment motivée sur base d'un rapport présenté par le collège des bourgmestre et échevins si le plan d'aménagement général sera soumis ou non à une mise à jour. »

Art. 9. L'article 10, alinéa 1^{er} de la loi précitée est modifié comme suit:

« Le projet d'aménagement général ensemble avec l'étude préparatoire, la fiche de présentation ainsi que, le cas échéant, le rapport sur les incidences environnementales

élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement est soumis au à la délibération du conseil communal.

~~**En cas d'accord le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12. »**~~

Art. 10. ~~Les alinéas 2 et 3 de~~ L'article 12 de la loi précitée ~~sont est~~ modifiés comme suit:

« Art.12. Publication

~~**Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, le projet d'aménagement général est déposé avec toutes les pièces mentionnées à l'article 10 pendant trente jours à la maison communale et publié sur le site Internet de la commune où le public peut en prendre connaissance.**~~

~~**Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.**~~

~~Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches à la maison communale, le dépôt celui-ci est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et le projet d'aménagement général est publié sur support électronique. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site Internet où est publié le projet d'aménagement général.~~

~~Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours suivant la publication du dépôt par voie d'affiches à la maison communale. Cette publication fait mention des lieu, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le projet d'aménagement général. » »~~

Art. 11. ~~L'article 13 de la loi précitée est modifié comme suit:~~

~~**„Dans le délai de trente jours de la publication à la maison communale, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion.**~~

~~**Au cas où une ou plusieurs réclamations ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations.**~~

Art. 12. ~~11.~~ L'article 18bis de la loi précitée est modifié comme suit:

« Art. 18bis. ~~Mise en concordance avec les plans directeurs en matière d'aménagement du territoire~~

Les articles 10 à 18 ne sont pas applicables aux modifications apportées aux projets ou plans d'aménagement général si ces modifications ont pour objet de mettre celui-ci en concordance avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires.

La mise en concordance fait l'objet d'une délibération du conseil communal qui est soumise à l'approbation du ministre.

Avant de statuer, le ministre prend l'avis de la commission d'aménagement en vue de vérifier la conformité et la compatibilité de la décision du conseil communal avec les plans directeurs sectoriels déclarés obligatoires. La commission émet son avis dans les deux mois de la réception du dossier complet ayant fait l'objet de la délibération du conseil communal. Le ministre décide de l'approbation de la délibération dans les deux mois suivant la réception de cet avis. »

Art. ~~13.~~ 12. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 20 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

« Au cours des études ou travaux tendant à établir ou à modifier un plan ou projet d'aménagement général et jusqu'au moment de sa décision intervenant dans les conditions de l'article 10, alinéa 2, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le plan à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 21, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation.

La décision du conseil communal ~~ensemble~~ avec la décision d'approbation du ministre sont publiées par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle, sur **support informatique le site Internet de la commune**, au Mémorial et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. ~~14.~~ 13. L'alinéa 2 de l'article 21 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Ces servitudes deviennent définitives au moment de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général. »

Art. ~~15.~~ 14. L'article 22 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Art. 22. Indemnisation

Par dérogation au régime de droit commun, Le droit de demander les demandes d'une indemnisation en rapport avec résultant les des servitudes découlant d'un plan d'aménagement général sont est prescrites cinq ans après l'entrée en vigueur du plan d'aménagement général qui les a créés. »

Art. ~~16.~~ 15. ~~La dernière phrase~~ Les alinéas 3 et 4 de l'article 25 de la loi précitée ~~est supprimée.~~ **sont modifiés comme suit :**

« On entend par zone urbanisée des terrains ou ensembles de terrains qui sont entièrement viabilisés conformément à l'article 23 alinéa 2, sans préjudice de la nécessité de procéder à d'éventuels travaux accessoires de voirie appliqués aux accotements et trottoirs ou impliquant une réaffectation partielle de l'espace routier.

Avant d'avoir été formalisé conformément aux articles 30 ou 30bis de la présente loi, le plan d'aménagement particulier est appelé 'projet d'aménagement particulier'. »

Art. ~~17.~~ 16. L'article 26 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Art. 26. Principe

(1) Les plans d'aménagement particulier „nouveau quartier“ et „quartier existant“ ont pour objet de préciser et d'exécuter le plan d'aménagement général, à l'exception des terrains qui sont situés dans une zone verte au sens de l'article 5, alinéa 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, le cas échéant des terrains qui font l'objet soit d'un plan d'occupation du sol pour lesquels l'obligation d'établir un plan d'aménagement particulier n'était pas requise au sens de l'article 31, paragraphe 2 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire soit d'un plan d'occupation du sol qui fixe les prescriptions urbanistiques au sens de l'article 11, paragraphe 2 de la loi précitée.

(2) Tout plan d'aménagement particulier peut être modifié. La procédure à appliquer est celle prévue à l'article 30.

Sur demande de l'initiateur d'un projet de modification ponctuelle et pour autant qu'il s'agisse d'une modification ponctuelle, le collège des bourgmestre et échevins peut décider d'appliquer la procédure allégée prévue à l'article 30bis. Sont considérées comme modifications ponctuelles, les projets d'aménagement particulier qui ont pour objet l'adaptation d'un plan d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial. »

~~Art. 18.~~ Art. 17. L'alinéa 1 de l'article 27, paragraphe 2 (2) de la loi précitée est modifié comme suit:

« (2) Un plan d'aménagement particulier „quartier existant“ peut être modifié à l'initiative de la commune. »

~~Art. 19.~~ Art. 18. L'article 27, paragraphe 3 (3) de la loi précitée est modifié comme suit:

« (3) Tout projet d'aménagement particulier „quartier existant“ peut également, outre les personnes qualifiées au sens de l'article 7 de la présente loi, être élaboré ou modifié par un homme de l'art tel que visé à l'article 1er de la loi précitée du 13 décembre 1989 ou à l'article 1er de la loi précitée du 25 juillet 2002. Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art. Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier « quartier existant » sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale. »

~~Art. 20.~~ Art. 19. L'article 28, paragraphe 1^{er} (1) de la loi précitée est modifié comme suit:

« (1) L'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut émaner de la commune, d'un syndicat de communes, de l'Etat ou de toute autre personne morale visée à l'article 16 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, lesquels n'ont pas besoin d'être propriétaires du ou des terrains concernés ou de justifier d'un titre les habilitant à réaliser l'opération sur le ou les terrains en cause.

L'initiative peut également émaner de toute autre personne justifiant d'un titre l'habilitant à réaliser l'opération sur la ou les parcelles en cause de la part parvenant d'au moins deux tiers la moitié des propriétaires disposant ensemble d'au moins la moitié de la surface des terrains concernés. »

~~Art. 21.~~ Art. 20. L'article 28, paragraphe 2 (2) de la loi précitée est modifié comme suit:

« (2) Tout projet d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est élaboré par un urbaniste ou un aménageur tel que prévu par l'article 7, paragraphe 2 (2). ~~Les communes qui disposent d'un service technique communal approprié au sens des articles 99bis et 99ter de la loi communale sont dispensées de l'obligation de recourir à une personne qualifiée ou à un homme de l'art.~~ Les communes qui disposent d'un service technique communal répondant aux articles 99bis ou 99ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 peuvent élaborer ou modifier les projets d'aménagement particulier « nouveau quartier » sans devoir recourir aux prestations de services d'une personne qualifiée ou d'un homme de l'art externe à l'administration communale. »

Art. 21. L'article 28, paragraphe 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

« (4) Le plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ peut être modifié à l'initiative d'une des instances et personnes visées au paragraphe 1^{er}. »

Art. 22. L'article 29, paragraphe 1^{er} (4), alinéa 3 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Si le plan d'aménagement particulier „quartier existant“ est modifié conformément à l'article 27, paragraphe 2 (2), il doit être accompagné d'un argumentaire justifiant l'initiative. »

Art. 23. L'article 29, paragraphe 2 (2), alinéa 2, de la loi précitée est modifié comme suit:

« Il se compose d'une partie écrite et d'une partie graphique qui se complètent réciproquement. **Le contenu des deux parties est arrêté par règlement grand-ducal.** »

Art. 24. L'article 29, paragraphe 2 (2), alinéa 4 de la loi précitée est modifié comme suit:

« Pour chaque plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, qui prévoit un nombre de logements supérieur à 25 unités, ~~au moins 10 pour cent il sera réservé une part minimale de 10% des logements~~ **de la surface construite brute dédiée au logement sont réservés** à la réalisation de logements à coût modéré, destinés à des personnes répondant aux conditions d'octroi des primes de construction ou d'acquisition prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, dont les conditions et les prix de vente, respectivement de location sont arrêtés dans la convention prévue à l'article 36 de la présente loi. »

Art. 25. Les alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 30 de la loi précitée sont modifiés comme suit:

« La cellule d'évaluation émet son avis quant à la conformité et à la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, ses règlements d'exécution, ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 endéans un mois de la réception du dossier complet.

A défaut par la cellule d'évaluation de faire parvenir son avis ~~endéans le délai précité dans le susdit délai d'un mois~~ au collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal peut passer au vote du projet d'aménagement particulier ~~tel que prévu aux alinéas 10 et suivants~~ conformément aux alinéas 10 et suivants.

Dans le délai de trente jours, prévu à l'alinéa 2, le projet d'aménagement particulier est déposé, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant trente jours à la maison communale **et publié sur le site Internet de la commune** où le public peut en prendre connaissance ~~et publié sur support informatique~~. Le dépôt est publié par voie d'affiches

apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches à la maison communale, le dépôt celui-ci est encore publié sur support informatique le site Internet de la commune et dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg. »

Art. 26. L'article 30bis de la loi précitée est remplacé par ce qui suit:

« Art. 30bis. Procédure allégée

Par dérogation à l'article 30 de la présente loi, le collège des bourgmestre et échevins peut décider de recourir à une procédure allégée s'il envisage de modifier ponctuellement un plan ou projet d'aménagement particulier. Sont considérées comme ponctuelles, les modifications qui ont pour objet l'adaptation d'un plan ou projet d'aménagement particulier sur un ou plusieurs points précis sans mettre en cause la structure ou le concept de développement du plan ou projet d'aménagement particulier initial. Une telle modification ne peut pas avoir pour conséquence une détérioration de la qualité urbanistique du plan ou projet d'aménagement particulier initial.

La proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est soumise au collège des bourgmestre et échevins qui analyse la conformité avec le plan ou projet d'aménagement général et la compatibilité avec les dispositions de la présente loi l'article 26, paragraphe 2.

Dans un délai de quinze jours de la réception, la proposition de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier est déposée pendant trente jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur le site Internet de la commune et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.

Endéans les premiers trois jours de la publication du dépôt par voie d'affiches, le dépôt est encore publié dans au moins quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans un délai de trente jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle dans les quatre quotidiens, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.

Dans un le même délai de 15 quinze jours de la réception tel que fixé à l'alinéa 2, le dossier est transmis au ministre par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception.

Si endéans dans les 30 trente jours de la réception du dossier le ministre confirme constate et informe le collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée que la proposition de modification est conforme à aux dispositions de la présente loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution, la procédure d'adoption peut être poursuivie telle que prévue par les alinéas 4 7 et suivants du présent article. Il en est de même en cas d'absence de réponse ministérielle après l'expiration du délai précité. Si endéans le délai précité le ministre décide constate que la

proposition de modification ponctuelle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, **notamment les objectifs énoncés à l'article 2, et avec ses règlements d'exécution**, il ~~renvoie~~ transmet le dossier ~~pour avis~~ à la cellule d'évaluation **qui émet son avis conformément à l'alinéa 3 de l'article 30** et en informe le collège des bourgmestre et échevins **dans le délai précité de trente jours**. Dans ce cas, la procédure est continuée **par les autorités communales qui devront procéder à une enquête publique telle que prévue par les alinéas 5 et 6 du prédit article suivant les dispositions prévues aux alinéas 9 et suivants de l'article 30**. Le conseil communal peut décider de clôturer le dossier de la proposition de modification ponctuelle.

~~Dans le même délai tel que prévu à l'alinéa 3 la proposition de modification ponctuelle du plan ou projet d'aménagement particulier est déposée, le cas échéant avec le rapport justificatif, pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié sur support électronique et par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance de la proposition de modification ponctuelle.~~

~~Dans un délai de 30 jours de la publication du dépôt du projet de modification ponctuelle, les observations et objections contre la proposition de modification doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins par les personnes intéressées.~~

La proposition de modification ponctuelle est ensuite soumise par le collège des bourgmestre et échevins, avec les observations et objections présentées, au vote du conseil communal au plus tard après un délai de 2 deux mois à compter de l'écoulement du délai de trente jours de la consultation publique prévu à l'alinéa 4.

Le conseil communal décide de la recevabilité en la forme et quant au fond des observations et objections présentées au collège des bourgmestre et échevins et peut soit adopter la proposition de modification ponctuelle dans sa présentation originale initiale soit rejeter la proposition de modification ponctuelle. Dans ce dernier cas, le dossier est clôturé.

Le plan d'aménagement particulier modifié est notifié pour information au ministre dans un délai de 15 quinze jours qui suit le vote du conseil communal et ~~n'~~entre en vigueur conformément à l'article 31, paragraphe 1^{er} (4) de la présente loi, **qu'après cette notification. Les affiches prévues par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 mentionnent la date de la notification au ministre du plan d'aménagement particulier modifié.** »

Art. 27. L'alinéa 1^{er} de l'article 32 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« Au cours des études ou travaux tendant à établir ou modifier un plan ou un projet d'aménagement particulier et jusqu'au moment du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale conformément à l'article 30, alinéa 5, le conseil communal peut décider, sous l'approbation du ministre, que tous ou partie des immeubles touchés par le projet à l'étude ou en élaboration sont frappés des servitudes visées à l'article 33, alinéa 1^{er}, sauf que les propriétaires restent libres de procéder aux travaux d'entretien et de réparation. »

Art. 28. L'article 33 ~~(1)~~ de la loi précitée est remplacé comme suit:

« Art. 33. Servitudes

(1) A partir du dépôt du projet d'aménagement particulier ou du projet de modification d'un plan d'aménagement particulier à la maison communale, conformément à l'article 30, alinéa 5, toute modification de limites des terrains en vue de l'affectation de ceux-ci à la construction, toute construction ou réparation confortative ainsi que tous travaux généralement quelconques qui sont contraires aux dispositions du projet sont interdits, à l'exception des travaux de conservation et d'entretien. »

(2) Les servitudes arrêtées par l'alinéa qui précède ne deviennent définitives qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'aménagement particulier qui les établit.

(3) Le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan d'aménagement particulier est prescrit cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du plan d'aménagement particulier qui les a créées. »

Art. 29. L'alinéa 6 de l'article 36 de la loi précitée est supprimé. L'article 36 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 36. Convention relative au plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“

Sur base du projet d'exécution, une convention entre la commune, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, et l'initiateur du projet est conclue.

Cette convention, avec le projet d'exécution, est soumise à l'approbation du conseil communal. La convention règle notamment la réalisation des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“, leur financement par les intéressés ainsi que la cession des fonds réservés à la voirie et aux équipements publics et l'indemnité compensatoire conformément à l'article 34, de même que la cession gratuite des équipements publics à la commune après leur achèvement selon les règles de l'art et la réception définitive des travaux. Elle indique également le délai de réalisation du projet et, en cas de réalisation en phases successives, le déroulement de chaque phase. Les modalités de réalisation des mesures compensatoires, conformément à l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, peuvent être fixées dans la convention.

La convention est conclue avant la délivrance des autorisations prévues à l'article 37.

La convention est périmée de plein droit si dans un délai à fixer par le collège des bourgmestre et échevins, qui ne peut pas être inférieur à un an, l'initiateur du projet n'a pas entamé la réalisation du projet de manière significative. Le délai de péremption peut être prorogé par décision du collège des bourgmestre et échevins pour une période d'un an sur demande motivée du propriétaire ou de son mandataire. Ce délai est prorogé de plein droit si une autorisation de construire a été délivrée pour l'exécution des travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité du plan d'aménagement particulier. Dans ce cas, le délai est prorogé jusqu'à ce que l'autorisation de construire précitée soit périmée.

Cette décision est soumise à l'approbation du conseil communal.

La décision du conseil communal relative à l'approbation de la convention et du projet d'exécution est soumise à l'approbation du ministre qui statue dans le mois de la réception de la délibération. Si endéans ce délai, le ministre n'a pas statué, la convention est censée être approuvée.

Si la convention et son projet d'exécution contiennent des modalités de réalisation des mesures compensatoires conformément à l'alinéa 2, le ministre transmet ces dispositions pour avis au Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions dans un délai de sept jours à compter de la réception de la délibération. A défaut par le Ministre ayant la protection de la nature dans ses attributions de faire parvenir son avis sur les dispositions relatives à la réalisation des mesures compensatoires dans le mois de la réception du dossier, le ministre statue sur la décision du conseil communal conformément à l'alinéa 6.

Les travaux de voirie et d'équipements publics nécessaires à la viabilité d'un projet sont exécutés sous le contrôle et la surveillance du collège des bourgmestre et échevins, l'initiateur du projet demeurant cependant responsable exclusif de la réalisation et de l'exécution matérielle des travaux requis. »

Art. 30. L'alinéa 1^{er} de l'article 37 de la loi précitée est complété ~~par ce qui~~ comme suit:

« Les dispositifs de publicité au sens de l'article 37 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des Sites et Monuments nationaux sont soumis à autorisation du bourgmestre.

~~Les communes peuvent toutefois définir dans leur règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, des travaux de moindre envergure pour lesquels aucune autorisation de construire n'est requise. »~~

Art. 31. L'alinéa 5 de l'article 37 de la loi précitée est modifié ~~par ce qui~~ comme suit:

« L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai d'un an, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. ~~Le délai de péremption peut être prorogé deux fois par le bourgmestre, à chaque fois pour une période maximale d'un an sur demande motivée du bénéficiaire. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le bourgmestre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune.~~»

Art. 32. ~~L'alinéa 7~~ Les alinéas 6 et 7 de l'article 37 de la loi précitée est sont modifiés comme suit:

« Un certificat délivré par le bourgmestre attestant que la construction projetée a fait l'objet de son autorisation est affiché par le maître de l'ouvrage aux abords du chantier, de manière aisément visible et lisible à partir de la voie publique par les personnes intéressées. Ce certificat mentionne notamment qu'à la maison communale le public peut prendre inspection des plans afférents pendant le délai de recours devant les juridictions administratives. Le public est informé de la délivrance d'une autorisation de construire sur le site Internet de la commune.

Le délai de recours devant les juridictions administratives court à compter ~~du jour~~ de l'affichage ~~aisément visible et lisible par les personnes intéressées~~ du certificat ~~à partir de la voie publique~~ conformément à l'alinéa 6. »

Art. 33. L'article 39 de la loi précitée est complété par un nouvel alinéa 6 :

« Le règlement peut définir les travaux de moindre envergure pour lesquels une autorisation de construire n'est pas requise. Il peut prévoir que tout ou partie de ces travaux sont à déclarer au bourgmestre, dans les formes et délais à déterminer par le règlement. »

Art. 33. L'article 108 (1) est modifié comme suit:

„Les plans ou projets d'aménagement général fondés sur la loi modifiée du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doivent faire l'objet d'une refonte complète conformément à la présente loi.

Les projets d'aménagement général faisant l'objet de la refonte complète, prévus à l'alinéa 1, doivent être soumis à l'accord du conseil communal conformément à l'article 10, alinéa 2 jusqu'au 8 août 2018.

A défaut pour les communes de se conformer dans le délai imparti aux obligations prévues à l'alinéa précédent, aucune modification du plan ou projet d'aménagement général ne peut être adoptée et aucune nouvelle procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ ne peut plus être entamée, jusqu'à la refonte complète.“

Art. 34. L'article 40 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Art. 40. Publication

Le règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites, lequel prend la forme d'un règlement communal, est notifié pour information au ministre dans un délai de quinze jours qui suit le vote du conseil communal et entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Les affiches prévues par l'article 82 précité mentionnent la date de la notification au ministre du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites. »

Art. 35. L'article 108bis, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée est modifié comme suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du présent article, l'établissement d'un plan d'aménagement particulier dont le contenu des parties graphique et écrite correspond à celui du plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ est obligatoire dans les zones définies au plan d'aménagement général comme zones soumises à l'élaboration d'un plan d'aménagement particulier et en cas de développement de lotissements de terrains ou de création de logements sur un ou plusieurs terrains non viabilisés, conformément à l'article 23, alinéa 2. »

Chapitre II – Modification de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire

Art. 34. 36. L'article 22 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est modifié comme suit:

« Art.22. Par dérogation au régime de droit commun les demandes d'indemnisation en rapport avec le droit de demander une indemnisation résultant des servitudes découlant d'un plan directeur sectoriel ou d'un plan d'occupation du sol sont prescrites cinq ans après le jour de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal déclarant obligatoires le ce plan directeur sectoriel et ce plan d'occupation du sol qui les a créées. »

Art. 35. 37. L'article 23 de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire est supprimé.

Chapitre III – Modification de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes

Art. 36. 38. L'article 3 de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes est remplacé comme suit:

« Art. 3. Les pouvoirs préemptant et les biens soumis au droit de préemption sont:

- la commune pour les parcelles sises dans les zones de développement au sens de l'article 42 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour les parcelles sises dans les zones à restructurer au sens de l'article 55 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones de réserves foncières au sens de l'article 97 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour les parcelles sises dans les zones d'aménagement différé au sens de l'article 9, paragraphe (1)1 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
- la commune pour toutes les parcelles non construites situées dans des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées sur le territoire communal,
- la commune et le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat pour toutes les parcelles ~~et les parties de parcelles~~ situées entièrement ou partiellement dans une bande de 100 cent mètres de longeur qui commence à courir à partir de la limite de la zone urbanisée ou destinée à être urbanisée et située à l'extérieur de ces zones.,
- l'Etat pour les parcelles nécessaires à la réalisation du plan directeur sectoriel „logement“. »

Le droit de préemption ne peut être exercé qu'en vue de la réalisation de logements visés par les dispositions relatives aux aides à la construction d'ensembles prévues par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Le droit de préemption peut également être exercé en vue de la réalisation de travaux de voirie et d'équipements publics ainsi que de travaux visant à ériger des équipements collectifs conformément aux articles 23 et 24, paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. »

Chapitre IV – Modification de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 37. 39. L'alinéa 1^{er} de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié par suppression de ses points a) et b) **est supprimé.**

Art. 38. 40. L'alinéa 3 4 de l'article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit:

« Tout projet de modification de la délimitation de la zone verte découlant du vote du conseil communal conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain est soumis à l'approbation du ministre qui statue dans les trois mois suivant la réception du dossier complet par le collège des

bourgmestre et échevins. Le dossier est transmis au ministre dans les 15 jours à compter de la date de l'accord du conseil communal. »

Art. 41. L'alinéa 4 de l'article 57 de la loi précitée du 19 janvier 2004 est remplacé comme suit:

« L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative. Sur demande écrite et motivée du bénéficiaire, le Ministre peut accorder deux prorogations du délai de péremption d'une durée maximale d'une année chacune. »

Chapitre V – Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 39. 42. 1° L'article 15, paragraphe 1^{er} (1), alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifié comme suit:

~~« (1) Toute personne qui procède à un prélèvement dans une eau de surface ou dans une eau souterraine est assujettie à une taxe de prélèvement au profit de l'Etat, assise sur le volume d'eau prélevé au cours d'une année.~~

~~Le volume de tout prélèvement supérieur à 250 m³ mètres cubes par an est déterminé au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par l'utilisateur. Pour tout prélèvement inférieur à 250 m³ par an, une taxe de prélèvement de 25 EUR est fixée. »~~

2° L'article 15, paragraphe 3 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est modifié comme suit:
« La taxe est fixée à 0,10 0,125 euro par mètre cube, sauf pour les prélèvements ne dépassant pas le volume de 250 200 mètres cubes par an, pour lesquels elle est fixée au montant forfaitaire de 25 euros par an. »

Art. 40. 43. L'article 24 de la loi précitée du 19 décembre 2008 est complété par un paragraphe 6 comme suit:

« (6) Lorsqu'en application de l'article 26, un règlement grand-ducal définit des conditions générales pour la maîtrise des pressions et sources diffuses dans le cadre de l'aménagement, de l'exécution, de la réalisation ou de l'exploitation des installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés à l'article 23 (1), une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi n'est pas requise. Ces activités sont toutefois soumises à une déclaration auprès de l'Administration de la gestion de l'eau qui en tient un registre. »

Art. 41. 44. Les paragraphes {2} et {3} de l'article 39 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont modifiés comme suit:

« (2) Les plans ou projets d'aménagement particulier „nouveau quartier“ situés entièrement ou partiellement dans une zone inondable peuvent être autorisés par le ministre. Une telle autorisation dispense de la délivrance des autorisations prévues par l'article 23 (1) e).

(3) Dans une zone urbanisée ou destinée à être urbanisée existante, une construction nouvelle peut être autorisée par le ministre au titre des dispositions des articles 23 à 25 à condition que toutes les mesures appropriées soient prises pour compenser la perte de volume de rétention ou pour prévenir les dommages pour les personnes, les biens ou l'environnement. Sont dispensées de cette autorisation les constructions qui s'inscrivent dans les prévisions d'un plan d'aménagement particulier „nouveau quartier“ autorisé par application du paragraphe (2) de cet article.

Des travaux ou réparations confortatifs peuvent être effectués aux constructions existantes sous condition que leur emprise au sol ne soit pas augmentée. »

Art. 42. 45. Les paragraphes (2) et (3) Le paragraphe 2 de l'article 66 de la loi précitée du 19 décembre 2008 sont remplacés par un paragraphe (2) libellé comme est modifié suit:

« (2) Le paiement des dépenses est subordonné à la présentation des factures et à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. L'engagement des dépenses à charge du Fonds pour la gestion de l'eau est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé. Une autorisation délivrée par le ministre selon les dispositions des articles 23 à ou 24 est considérée comme approbation préalable.

Les renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du code pénal, sans préjudice de la restitution des montants indûment touchés. »

Chapitre VI – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 46. L'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

« Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal ou du salarié au sens du Code du Travail. »

Art. 47. A l'article 57 de la loi précitée, le point 8 est modifié comme suit :

« 8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;»

Art. 48. L'alinéa 4 de l'article 69 de la loi précitée comme suit:

« Dans le cas où le secrétaire communal est dispensé de la rédaction des actes, l'officier de l'état civil peut, à ces fins, avoir sous ses ordres, suivant les besoins du service, un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes « l'agent délégué ». Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. »

Art. 43. 49. L'alinéa 1^{er} de l'article 70 de la loi ~~communale modifiée du 13 décembre 1988~~ précitée est remplacé comme suit:

« Sans préjudice des articles dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs agents communaux les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariats, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. **Par agent communal, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune.** Les actes ainsi dressés comportent la seule signature de l'agent délégué. »

Art. 44. L'article 71 de la loi précitée est complété comme suit:

„L'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs à l'extérieur des bâtiments ou propageant le son en dehors ainsi que des haut-parleurs ambulants ou montés sur des véhicules automobiles est soumis à autorisation spéciale du bourgmestre; il peut, par arrêté motivé, soumettre l'autorisation à des prescriptions particulières relatives aux conditions d'horaires et de lieux ainsi qu'aux niveaux sonores admissibles.

Art. 45. Un article 71bis est inséré dans la loi précitée:

„Lorsque le spectacle ou l'usage d'appareils d'amplification sonore et de haut-parleurs est de nature à couvrir le territoire de deux ou de plusieurs communes, les décisions visées à l'article 71 relèvent de la compétence du ministre de l'Intérieur.

Les décisions prises par application des articles 71 et 71bis doivent parvenir à l'intéressé dans les deux mois de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les infractions à ces articles seront punies d'une amende de 100 à 250 €. La confiscation spéciale pourra être ordonnée.“

Art. 46. La loi précitée est complétée par un article 71ter libellé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions de l'article 38 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la protection des sites et monuments nationaux, les conditions à respecter pour l'usage de la publicité au sens de l'article 37 de la même loi de 1983 sont déterminées par règlements communaux.

Les règlements visés à l'alinéa premier sont transmis pour avis au ministre ayant les affaires culturelles dans ses attributions. A l'expiration d'un délai de deux mois il peut être passé outre à l'absence d'avis.“

Art. 47. 50. A l'article 76 de la loi précitée, les termes „fonctionnaire“ est remplacé par les termes « fonctionnaire, un employé ou un salarié à tâche principalement intellectuelle » et les termes „fonctionnaires délégués“ sont remplacés par les termes „agent communal“ et „agents communaux délégués“.

Chapitre VII - Modification de l'article 44bis du Code civil

Art. 51. A l'article 44bis, alinéa 1^{er} du Code civil, les termes « fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, » sont remplacés par les termes « fonctionnaires, employés ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, ci-après désignés par « l'agent communal délégué ».

Chapitre VII VIII – Modification de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux

Art. 48. 52. Les alinéas 1 à 3 de l'article 17 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux sont remplacés par le texte suivant:

« Les immeubles répondant à la définition établie à l'article 1er, alinéa 1er, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent cependant un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, sont inscrits par arrêté ministériel sur une liste appelée inventaire supplémentaire.

Il en est de même des immeubles définis à l'alinéa 3 de l'article 1er. Sauf les cas d'urgence ~~ou s'il y a péril en la demeure~~, la Commission des Sites et Monuments nationaux et le conseil communal de la ou des communes où se trouve l'immeuble sont entendus en leurs avis, lesquels doivent être produits dans le délai de trois mois à partir de la notification de la proposition d'inscription. Passé ce délai, la proposition est censée être agréée.

~~La notification de l'arrêté ministériel se fait par lettre recommandée.~~

~~L'arrêté ministériel portant inscription sur la liste visée ci-dessus est notifié par lettre recommandée aux propriétaires et entraîne pour eux L'inscription sur la liste visée ci-dessus entraîne pour les propriétaires~~ l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, trente jours auparavant, informé par écrit le Ministre de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

Art. 49. 53. L'article 37 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« Art. 37. Au sens de la présente loi, on entend par publicité tout fait quelconque destiné à informer le public ou à attirer son attention par des inscriptions, des images, des formes, des enseignes ou des sources lumineuses ou acoustiques.

Tout support dont le principal objet est de recevoir ces inscriptions, images, formes, enseignes ou sources lumineuses ou acoustiques est assimilé à une publicité.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la publicité au contenu immuable ou variable, installée sur un support fixe ou mobile et visible de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique. Elles ne s'appliquent pas à la publicité située à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité ou si l'effet de la publicité est tourné vers l'extérieur du local. »

Art. 50. 54. L'article 38 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« Art. 38. Toute publicité établie sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire **ou situé dans un secteur sauvegardé**, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre.

Un règlement grand-ducal peut désigner en outre, sur avis de la Commission des Sites et Monuments nationaux, les sites, les localités ou les parties de localités dans lesquels toute publicité est subordonnée à une autorisation du Ministre.

Les autorisations ci-avant visées peuvent être refusées lorsque la publicité nuit à la conservation, à la protection et à la mise en valeur des immeubles mentionnés au premier alinéa du présent article **et des sites, monuments et localités tels que mentionnés au deuxième alinéa du présent article.**

Toute demande d'autorisation est notifiée pour information à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal.

Toute publicité installée en violation de la loi doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur. »

Art. 51. L'article 39 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« Toute demande d'autorisation est notifiée pour information à la commune sur le territoire de laquelle la publicité est située, ainsi que pour avis à la Commission des Sites et Monuments nationaux.

A défaut d'avis émis dans le délai de deux mois par la Commission des Sites et Monuments nationaux, le Ministre peut statuer sur la demande.

La décision du Ministre doit parvenir à l'intéressé dans les trois mois de la réception de sa demande. Passé ce délai la demande est censée être agréée.

Les pièces qui doivent accompagner toute demande d'autorisation sont définies par règlement grand-ducal. »

Art. 52. La loi précitée est complétée par un article 39bis libellé comme suit:

„Art. 39bis. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 38, toute publicité qui n'est pas conforme aux critères à définir par règlement grand-ducal est interdite aussi longtemps que la commune dont le territoire est concerné n'a pas réglementé l'usage de la publicité conformément à l'article 71ter de la loi communale du 13 décembre 1988.

Sur demande motivée, le Ministre peut accorder des dérogations aux critères établis par règlement grand-ducal. Ces demandes de dérogation sont à instruire conformément à la procédure prévue à l'article 39.

Toute publicité installée en violation de cet article doit être enlevée et les lieux doivent être rétablis dans leur état antérieur.“

Art. 55. A l'article 40 de la loi précitée, l'expression « sauf en cas d'urgence » est supprimée et les mots « est consultée » sont remplacés par « peut être consultée ».

Chapitre VIII IX – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 53. 56. Le premier alinéa de l'article 7, paragraphe 2 (2) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit:

« Le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer la fonction de procéder aux mises à jour des listes électorales à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. Par agent communal au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre un fonctionnaire ou employé communal, ainsi qu'un salarié à tâche principalement intellectuelle au service de la commune. »

Art. 54. 57. A l'article 11, alinéa 1^{er} **et**, à l'article 15, paragraphe 1^{er} (1), alinéa 2 **et** à l'article 15, paragraphe 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée, la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“. Au même article 15, paragraphe 1^{er} (1), alinéas 3 et 5 de la loi précitée, les termes „le fonctionnaire“ sont remplacés par les termes „l'agent délégué“.

Chapitre IX – Modification de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques

Art. 55. L'article 19 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1 est remplacé comme suit:

„Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs agents communaux, désignés ci-après par les termes „l'agent délégué“. La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.“

b) à l'alinéa 2 la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“.

Art. 56. Aux articles 22 et 28 à 32 de la loi précitée, la notion de „fonctionnaire délégué“ est remplacée par „agent délégué“.

Chapitre X - Modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national

Art. 58. A l'article 11, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 13, alinéa 3, les termes « fonctionnaire communal » sont remplacés par les termes « fonctionnaire, employé ou salarié à tâche principalement intellectuelle ». »

Chapitre ~~X~~ XI – Modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

Art. 59. A l'article 1^{er}, point 1^{er}, à l'article 2, point 1^{er}, à l'article 4, alinéas 4 et 5, et à l'article 8, point 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le terme « travailleurs » est remplacé par le terme « salariés ».

Art. 60. L'article 3, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

« Les établissements sont divisés en classes. »

Art. ~~57.~~ 61. L'article 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifié comme suit:

a) l'alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

« Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après „les ministres“, les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement. »

b) aux alinéas 4 et 5, le terme de „salariés“ est remplacé par le terme „travailleurs“.

Art. ~~58.~~ 62. L'article 5 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« L'exploitation d'un établissement nouveau relève du régime d'autorisation propre à l'établissement concerné.

Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite selon les modalités

~~— de la classe 1 en cas d'au moins un établissement de la classe 1, en cas d'établissements des classes 1A et 1B, en cas d'établissements des classes 1A et 3 ou 3B et en cas d'établissements des classes 1B et 3 ou 3A,~~

~~— de la classe 1A en cas d'établissements des classes 1A et 3A,~~

~~— de la classe 1B en cas d'établissements des classes 1B et 3B,~~

~~— de la classe 3 en cas d'au moins un établissement de la classe 3 et en cas d'établissements des classes 3A et 3B.~~

a) selon les modalités de la classe 1,

- ~~– lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1 ;~~
- ~~– lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ;~~
- ~~– lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B ;~~
- ~~– lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A ;~~

b) selon les modalités de la classe 1A,

- ~~– lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A ;~~

c) selon les modalités de la classe 1B,

- ~~– lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B ;~~

d) selon les modalités de la classe 3,

- ~~– lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.~~

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

~~– la démolition,~~

~~– l'excavation et les terrassements,~~

~~– la construction et l'exploitation de l'établissement.~~

Art. 59. 63. L'article 6 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier est remplacé par le texte suivant:

„L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2.“

b) l'alinéa 6 est remplacé par le texte suivant :

« La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications. »

b) c) le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo et incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.“

Art. 60. 64. L'article 7 de la loi précitée du 10 juin 1999 est modifié comme suit:

a) les points paragraphes 1^{er} à 6 sont remplacés par les points 1 à 9 suivantes neuf paragraphes nouveaux **et les paragraphes subséquents sont renumérotés :**

« 1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A et ou 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et ou 1B, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.

9. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté. »

**b) les points subséquents sont renumérotés et l'ancien point 7 i) de l'article 7 est remplacé par un point 10 i) libellé comme suit:
Le dernier alinéa de l'ancien paragraphe 7, devenant le nouveau paragraphe 10, est modifié comme suit :**

« i) Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f). »

c) les anciens points paragraphes 8 et 9 sont remplacés par de nouveaux points paragraphes 11 et 12 libellés comme suit:

« 11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait du plan cadastral datant de moins de 12 mois comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1: 20.000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement.

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.

Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision. »

Art. 64. 65. L'article 9 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) l'alinéa premier du point 1 est remplacé par le texte suivant: Les alinéas 1^{er} à 5 du point 1 sont supprimés.

« 1. En ce qui concerne les demandes d'autorisation instruites suivant le régime des classes 1, 1B, 3 et 3B, l'Administration de l'environnement doit décider de la recevabilité de la demande dans les quinze jours de la date de réception de celle-ci. L'Inspection du travail et des mines est tenue par la même obligation en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement des classes 1A et 3A. Il en est encore de même pour le bourgmestre en ce qui concerne les demandes d'autorisation portant sur un établissement de la classe 2. »

b) le point 1 b) est remplacé par le texte suivant:

„b) les pièces visées aux points a) à c) de l'article 7, paragraphe 11 font défaut“;

c) l'alinéa 3 du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„L'administration compétente informe le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande par décision motivée. Le demandeur dispose d'un délai d'un mois afin de fournir les pièces requises à l'administration compétente, faute de quoi sa demande lui est retournée.“

d) b) le dernier l'alinéa 6, devenant le nouvel alinéa 1^{er} du point 1 est remplacé par le texte suivant:

„Les alinéas précédents du présent article ne s'appliquent pas aux demandes de modification visées à l'article 6 de la présente loi.“

« L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis. »

e) c) l'alinéa 3 du point 1.2.1 est remplacé par le texte suivant:

« Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements. »

f) d) le point 1.2.2 est remplacé par le texte suivant:

« 1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et

b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet. »

g) e) le point 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou {aux} commune(s) concernée(s). L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe. »

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou {aux} commune(s) d'implantation concernée(s). L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise. »

h) f) le point 4 est remplacé par le texte suivant:

« 4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement
– de la transmission de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B de la classe 1,

b) dans les trente jours à compter respectivement
– de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
– de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16. »

Art. 62. 66. L'article 10 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) Les alinéas 1 à 3 sont remplacés par le texte suivant:

« Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la ou {les} commune(s) d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou {les} commune(s) limitrophe(s) sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées."

b) Le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

« Les demandes d'autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants. »

Art. ~~63.~~ ~~67.~~ Les alinéas 1 et 2 de l'article 12 de la loi précitée sont remplacés comme suit:

« A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la ou {les} commune(s) d'implantation de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou {des} commune(s) d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou {les} commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou {des} commune(s) d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou {les} commune(s) limitrophe(s) sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'Administration du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement. »

Art. ~~64.~~ ~~68.~~ L'article 16 de la loi précitée est modifié comme suit:

a) la référence à l'alinéa 1 aux établissements visés à l'annexe III est supprimée;

b) l'énumération à l'alinéa 2 est complétée à la suite de la classe 1 par les classes 1A et 1B;

c) les termes „deuxième classe“ à l'alinéa 3 sont remplacés par la notion „classe 2“;

d) la référence à l'enquête publique prévue à l'alinéa 5 „à l'article 10 ou 12bis“ est remplacée par une référence „aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis“;

e) à l'alinéa 6 la référence à l'alinéa „premier“ est remplacée par une référence à l'alinéa „précédent 4“.

Art. 65. 69. L'intitulé de l'article 17 est remplacé par l'intitulé suivant:

« Construction et mise en exploitation »

Art. 66. 70. L'article 17 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« 1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7. »

Art. 67. 71. A l'alinéa 1^{er} de l'article 19 de la loi précitée la référence à un établissement visé à l'annexe III est supprimée.

Art. 68. 72. A l'alinéa 1^{er} du point 1 de l'article 27 de la loi précitée sont ajoutés dans l'énumération à la suite de la classe 1 également les classes 1A et 1B.

Art. 69. 73. L'article 31 de la loi précitée est remplacé comme suit:

« **Art.31. Dispositions transitoires**

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements ~~**dangereux, insalubres ou incommodes classés**~~ restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions ~~**de l'alinéa 7 des paragraphes 3 et 4**~~ du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

~~**Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.**~~

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de

transmettre à l'autorité **nouvellement** compétente les informations **de** visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. Pour **les ces** établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés **le 1er juillet 2012**, ce délai est **de 36 mois à compter de son entrée en vigueur prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017**.

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. **Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.**

Toutefois Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité **nouvellement** compétente une copie de l'autorisation **ou des autorisations** délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe **ou insertion dans la nomenclature des établissements classés**. Pour **les ces** établissements ayant changé de classe suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés **le 1er juillet 2012**, ce délai est **de 36 mois à compter de son entrée en vigueur prolongé jusqu'au 1^{er} juillet 2017**.

(5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

(6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

(7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement. »

Chapitre XI XII – Modification de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois

Art. 70. 74. L'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois est abrogé.

Chapitre ~~XII~~ XIII – Abrogation de l'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets

Art. 71. 75. L'arrêté grand-ducal modifié du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets est abrogé.

Chapitre ~~XIII~~ XIV – Abrogation de l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs

Art. 72. 76. L'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs est abrogé.

Chapitre ~~XIV~~ XV– Mise en vigueur

Art. 73. 77. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.